

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUESSOUS-DIRECTION DES ÉTRANGERS  
ET DE LA CIRCULATION TRANSFRONTIÈRE- BUREAU DE LA CIRCULATION  
TRANSFRONTIÈRE ET DES VISAS

- MISSION D'ÉTUDE ET DE RÉFORME

Circulaire n° NOR/INT/D/95/00101/C

PARIS, le 23 mars 1995

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

À

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(métropole et Outre-mer)**

ET À

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE****OBJET : SCHENGEN**  
- Mise en oeuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 (dispositions autres que l'asile).**REF :** Circulaire NOR/INT/D/92/00347/C du 23 décembre 1992;  
Circulaire NOR/INT/D/95/00091/C du 15 mars 1995;  
Circulaire NOR/INT/D/95/00096/C du 17 mars 1995;  
Circulaire NOR/INT/D/95/00098/C du 21 mars 1995.**P.J. :** 1 série d'annexes

Par circulaire du 23 décembre 1992, je vous avais décrit l'état des négociations européennes sur la libre circulation des personnes et vous avais expliqué les raisons pour lesquelles les contrôles aux frontières intérieures n'avaient pu être levés au 1er janvier 1993 - que ce soit dans le cadre des douze États membres de la Communauté européenne ou même dans celui, plus restreint, des neuf États parties à l'Accord de Schengen du 15 juin 1985.

Lors de sa réunion du 22 décembre 1994, le comité exécutif, créé par la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée à Schengen le 19 juin 1990<sup>1</sup>, a constaté que **les conditions préalables à la mise en application du dispositif convenu étaient remplies par sept États. Outre la France, il s'agit de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, et du Portugal.** En revanche, ni la Grèce ni l'Italie ne remplissent ces conditions.

Dans ce contexte, la mise en application de la convention a été décidée, à compter du 26 mars 1995, pour les sept États précités, selon le calendrier suivant :

- du 22 décembre 1994 au 25 mars 1995, s'est déroulée la "**période préparatoire**" destinée à préparer les mesures nécessaires en vue de l'application complète du dispositif réglementaire et à achever complètement les préparatifs en vue du fonctionnement opérationnel du SIS,

- à compter du 26 mars 1995 et pendant trois mois, une "**phase initiale d'application**" a été distinguée, durant laquelle l'application de la Convention, **notamment la suppression des contrôles aux frontières intérieures, relève de la responsabilité de chaque État.**

**En fonction des premières observations sur le fonctionnement du dispositif Schengen que vous m'adresserez, j'apprécierai les conclusions à tirer sur les contrôles aux frontières intérieures.**

**Je souligne que votre analyse doit porter bien sûr sur le dispositif dans son ensemble, mais tout particulièrement aussi sur le SIS, la mise en oeuvre des mécanismes de coopération policière et judiciaire et le fonctionnement du dispositif prévu en matière de responsabilité du traitement des demandes d'asile.**

**Votre vigilance doit être en éveil durant cette période afin de détecter les dysfonctionnements apparents ou potentiels que pourrait provoquer le dispositif.**

**Il est clair que celui-ci ne doit ni porter atteinte à la politique gouvernementale de lutte contre l'immigration illégale, ni causer des difficultés nouvelles à la circulation des ressortissants des États de l'Union européenne qui ne sont pas parties à l'Accord de Schengen (Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Royaume Uni, Suède), ou pour lesquels cet accord ne s'applique pas encore (Grèce et Italie).**

Vous avez été destinataire d'instructions adressées le 17 mars 1995 sur la mise en vigueur de la convention pour les dispositions relatives au franchissement des frontières et au droit des étrangers (circulaire n° 95-00096-C).

La présente circulaire précise ces instructions sur le régime de circulation transfrontière des Français et des étrangers, ainsi que sur le séjour et l'éloignement des étrangers. D'autres circulaires vous communiquent parallèlement les instructions détaillées sur d'autres aspects de la convention (asile : circulaire n° 95/00098/C du 21 mars 1995, déclaration d'entrée sur le territoire : circulaire n° 95/00091/C du 15 mars 1995).

---

<sup>1</sup> appelée "la Convention" dans la présente circulaire.

Par ailleurs, deux circulaires interministérielles organiseront la complémentarité mise en place entre la DICCILEC et la douane d'une part pour le contrôle des personnes aux frontières extérieures et, d'autre part, pour les contrôles dans la zone frontalière intérieure. Ce deuxième texte prendra la suite de la circulaire NOR/INT/K/92/353/C du 31 décembre 1992.

L'article 138 de la Convention stipule que ses dispositions *"ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française"*

Aussi, pour l'essentiel, ces instructions ne s'adressent qu'aux préfets de métropole. Toutefois, d'une part les préfets des départements d'outre mer pourront être interrogés sur certaines de ces dispositions, notamment par des personnes qui souhaitent se rendre en métropole; d'autre part, en raison de l'unité du territoire de la République, certains de leurs actes ont une portée nationale et produisent donc des effets sur la partie du territoire français où la convention de Schengen s'applique: c'est le cas par exemple de leurs arrêtés d'expulsion, qui figurent au Système d'information Schengen au même titre que les arrêtés ministériels d'expulsion.

\*  
\*   \*  
\*

## SOMMAIRE

<b>I - PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	<b>5</b>
<b>II - LE NOUVEAU RÉGIME DES FRONTIÈRES</b>	<b>6</b>
<b>A - LA NOUVELLE DÉNOMINATION DES FRONTIÈRES</b>	6
1) Définitions générales	6
2) Cas particuliers	7
<b>B - LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES</b>	8
1) Le cas des frontières intérieures	8
a) Le régime normal	8
b) Le rétablissement exceptionnel des contrôles frontaliers systématiques	8
2) Le cas des frontières extérieures	9
<b>C - LES PERSONNES CONTRÔLÉES</b>	9
<b>D - LA DÉCLARATION D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE</b>	9
<b>E - LES CONTRÔLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL</b>	10
1) La zone frontalière intérieure	10
2) Les autres contrôles d'identité.	11
<b>III - LE NOUVEAU RÉGIME DES VISAS</b>	<b>11</b>
<b>A - LE NOUVEAU VISA</b>	11
1) Généralités	11
2) Les types de visa	12
3) Le visa à validité territoriale limitée	13
4) Dispense de visa d'entrée	13
5) Le visa de long séjour	14
<b>B - LE VISA A LA FRONTIÈRE</b>	14
1) La délivrance du visa à la frontière	14
2) L'annulation du visa	14
<b>C - LES COMPÉTENCES PRÉFECTORALES SUR LE VISA</b>	15
1) La prolongation des visas	15
2) L'abrogation du visa uniforme	16
3) Les visas de sortie et de retour	17
<b>IV - LA CIRCULATION, LE SÉJOUR ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION</b>	<b>17</b>
<b>A - LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION</b>	17
1) Les conditions de fond de la circulation des étrangers entre les États parties	17
2) Le départ de la partie contractante où l'étranger s'est rendu	19
<b>B - LE SÉJOUR</b>	20
1) La philosophie du dispositif	20
2) Les règles de fond	21
3) La procédure	23
4) Le retrait éventuel du titre de séjour déjà délivré	26
<b>C - L'ÉLOIGNEMENT</b>	27
1) Les nouveaux cas d'éloignement	28
2) Les conséquences sur l'organisation de l'éloignement	32

## I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article 2 de la Convention traite de la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures. Le reste de la Convention contient les mesures compensatoires à la levée des contrôles. Elles visent à maintenir un niveau satisfaisant de sécurité et de maîtrise des flux migratoires .

Elles comprennent :

- des règles communes d'entrée et de contrôle des personnes aux frontières extérieures;
- la mise en place d'un visa uniforme délivré selon des règles harmonisées et donnant accès à la totalité du territoire couvert par la Convention;
- des mesures de coopération des services de police et des autorités judiciaires tant aux frontières extérieures qu'à l'intérieur de l'espace communautaire;
- la création d'un fichier commun, le système d'information Schengen (SIS);
- des règles de compétence pour déterminer l'État responsable de l'instruction d'une demande d'asile.

Le dispositif qui va se mettre en place repose sur un principe essentiel : celui de la responsabilité de chaque État Partie pour le compte des autres. En effet, dans la mesure où chaque État Partie est responsable de la partie des frontières extérieures de l'"espace Schengen" qui relève de son territoire , il a en charge les contrôles et les actions qui en résultent dans le cadre des règles définies en commun, mais aussi en application de son propre droit national.

Je vous rappelle que les dispositions de la Convention sont, pour la plupart d'entre elles, d'application directe et peuvent être invoquées par les individus, en particulier devant vos services et en cas de contentieux devant le juge.

**La libre circulation des personnes telle qu'elle résulte de l'application de la convention ne concerne que le territoire européen des Parties contractantes (cf. article 138 de la Convention). Le régime des départements, collectivités et territoires d'outre mer est donc distinct.**

S'agissant en particulier des départements d'outre-mer, je vous renvoie aux dispositions du décret n°94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États-membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes. Ce décret, qui a abrogé celui du 28 avril 1981 s'applique dans son intégralité aux départements d'outre-mer. Mais il ne rend pas pour autant caduques les dispositions des décrets du 29 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'accès des français et des étrangers dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion, d'une part, et du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des français et des étrangers en Guyane et en Inini, d'autre part.

Ceux-ci continuent en effet à s'appliquer dans les deux cas suivants:  
 - les contrôles d'identité auxquels sont soumis tous les voyageurs à l'entrée dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient français, ressortissants d'un État-membre de l'Union, ou étrangers non ressortissants d'un État-membre de l'Union ;

- le contrôle de l'existence de la garantie de rapatriement imposée aux étrangers non ressortissants d'un État-membre de l'Union.

\* \*  
 \*

## II - LE NOUVEAU RÉGIME DES FRONTIÈRES

La Convention d'application ne supprime pas les frontières. Elle ne porte pas atteinte à l'existence ni même à la définition fondamentale des frontières : celles-ci subsistent et demeurent sans changement les limites du territoire, terrestre, maritime ou aérien sur lequel l'État exerce sa souveraineté. Simplement, le régime des contrôles effectués sur les personnes franchissant les frontières répond à de nouvelles conditions liées aux nouvelles dénominations des frontières.

### A - LA NOUVELLE DÉNOMINATION DES FRONTIÈRES

#### 1) Définitions générales

La Convention distingue deux types de frontières. Son article premier définit ces deux catégories de frontières selon les termes suivants :

**Les frontières intérieures** sont "*les frontières communes terrestres des Parties Contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties Contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires*".

Par vol intérieur, la Convention entend "*tout vol qui est en provenance ou à destination exclusives des territoires des Parties Contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers*".

**Les frontières extérieures** sont "*les frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties Contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures*".

En pratique la frontière intérieure est celle qui sépare la France d'un État partie à la Convention et l'ayant mise en application. Il s'agit dans un premier temps de nos frontières avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La frontière extérieure est celle qui sépare la France d'un autre État.

\* S'agissant de la frontière terrestre, sont donc intérieures nos frontières avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg. Sont extérieures celles avec le Royaume-Uni et la Suisse ainsi que provisoirement l'Italie, et, en théorie, Andorre et Monaco.

\* S'agissant de la frontière aérienne, toutes les liaisons aériennes avec nos partenaires de Schengen sont intérieures (l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, le Portugal et, sous certaines conditions, provisoirement, les Pays-Bas).

À titre exceptionnel, les liaisons avec les Pays-Bas pourront continuer à subir des contrôles dans la mesure où les aménagements aéroportuaires dans les aéroports néerlandais, permettant la séparation des flux entre vols intérieurs et extérieurs, ne sont pas achevés.

En conséquence, sous la réserve qui précède, les vols à destination ou en provenance de ces pays peuvent être du point de vue des contrôles aux frontières traités comme des vols intérieurs.

Tous ceux avec les autres États ainsi qu'avec l'outre-mer français, et, le cas échéant néerlandais, constituent une frontière extérieure.

\* S'agissant de la frontière maritime, la Convention dispose que toutes les liaisons maritimes sont réputées franchir la frontière extérieure. En conséquence, tous les ports métropolitains sont frontière extérieure.

Toutefois, un régime particulier a été prévu pour les lignes régulières de ferries qui relient deux ports de l'espace Schengen sans escale. Au cas où de telles lignes existeraient, les ports concernés constitueraient une frontière intérieure pour ces seules liaisons.

## 2) Cas particuliers

Comme il est dit plus haut, les départements, collectivités et territoires d'outre-mer sont exclus de l'espace de libre circulation Schengen. Ainsi, bien qu'il n'y ait en aucune façon de frontière entre la métropole et l'outre-mer, le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est donc assimilé au régime de franchissement des frontières extérieures (cf. *supra* I).

En conséquence, les vols en provenance ou à destination de ces départements, collectivités et territoires doivent être traités comme des vols internationaux et non comme des vols intérieurs. Les contrôles prévus à la frontière extérieure (art 6 de la convention de Schengen) doivent y être effectués à l'entrée comme à la sortie. Cela résulte d'une conception de l'espace Schengen qui vise à une libre circulation en Europe. Cela se justifie aussi par les problèmes particuliers que pose la maîtrise des frontières outre-mer dans certains cas. Mais les contrôles imposés par la Convention visent exclusivement les étrangers au sens de celle-ci, c'est-à-dire les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Pour les autres il n'y a donc aucun changement.

La principauté de Monaco bénéficie d'un régime particulier. Ses ressortissants sont assimilés à des Français pour la circulation transfrontière au sens de la Convention. Mais cet État souverain n'ayant pas adhéré à la convention de Schengen, sa frontière est en théorie extérieure. Toutefois, la convention réservant les régimes spécifiques antérieurs à sa mise en application, le régime frontalier franco-monégasque reste inchangé.

S'agissant d'Andorre, cet État étant enclavé au milieu du territoire géographique de deux États parties à l'accord de Schengen et ne disposant pas d'aéroport international, la question de la nature de la frontière avec Andorre n'est pas pertinente aux fins de l'application de la Convention et le régime de circulation franco-andorran reste inchangé.

## B - LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

### 1) Le cas des frontières intérieures :

#### a) Le régime normal

L'article 2 de la convention précise: "*Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle de personnes soit effectué*". Toutefois, le bon fonctionnement du dispositif général doit être assuré et une transition est prévue, sauf pour les aéroports en principe.

En conséquence, le 26 mars 1995, les contrôles frontaliers exercés sur les liaisons aériennes intérieures seront levés. Toutefois, deux séries d'exceptions existent:

a - les services de contrôle pourront effectuer des contrôles à leur discrétion sur les vols en provenance d'Amsterdam-Schipol, cet aéroport ne remplissant pas toutes les conditions demandées;

Si certains aéroports ne respectent pas les conditions demandées, les contrôles seront maintenus.

b - Dans les aéroports français où la séparation physique des vols intérieurs et des vols extérieurs n'a pas encore été assurée, les contrôles sont maintenus tant que ces aménagements ne sont pas terminés (ainsi de Nice, de Marseille, et des aéroports de la Corse). Est assimilée à la séparation physique des vols, les situations dans lesquelles un délai suffisant entre deux vols - intérieur et international - permet d'éviter toute mixité des flux.

Du 26 mars 1995 au 1er juillet 1995, les contrôles aux frontières intérieures terrestres de la France seront maintenus, sauf instruction contraire de ma part, dans les conditions dans lesquelles ils étaient effectués avant la mise en application de la Convention. Il y aura cependant lieu d'effectuer ces contrôles avec discernement notamment quand ils porteront sur un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

NOTA : Ces mesures n'ont pas pour effet de modifier les conditions d'entrée des ressortissants des États Parties sur le territoire d'un autre État.

#### b) Le rétablissement exceptionnel des contrôles frontaliers.

L'article 2 § 2 de la Convention ouvre la possibilité aux États parties de rétablir les contrôles systématiques aux frontières intérieures dans certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- objet : exigence de l'ordre public ou de la sécurité nationale; à noter que la lutte contre une filière migratoire peut, dans certaines conditions constituer un motif lié à l'ordre public;
- procédure : sauf urgence, les autres parties doivent être consultées au préalable ; à défaut, elles seront informées le plus rapidement possible;
- durée : le rétablissement aura lieu pour une période limitée ou plus longue si la nécessité qui l'a justifié subsiste;
- compétence : il s'agit d'une décision ministérielle.

Ce rétablissement exceptionnel des contrôles peut intervenir sur l'ensemble des frontières intérieures françaises, sur une frontière donnée ou même sur un point particulier de la frontière. Ce sera notamment le cas pour démanteler une filière de trafic.

Il n'est pas exclu que ce rétablissement ait lieu sans formalité en concertation avec l'autre partie concernée, par exemple pour organiser des deux côtés de la frontière une opération ciblée. L'invocation de l'article 2§2 serait dans ce cas inutile dès lors qu'il s'agirait d'une opération policière ciblée de très brève durée.

**Une telle mesure ne pourra être mise en vigueur que sur mes instructions.**  
Toutefois, en prévision d'une situation de crise, il vous appartient de veiller en liaison avec les responsables des services compétents à ce que ces services soient en mesure de procéder à des contrôles de ce type à bref délai si les circonstances ou les renseignements disponibles le justifient.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu, pour l'heure d'adopter un tel formalisme, dès lors que la France a fait savoir qu'au début de l'application de la Convention, elle se réservait de maintenir des contrôles à des fins probatoires.

Mais l'intérêt immédiat du dispositif de l'article 2§2 est d'affirmer la flexibilité du dispositif en cas de nécessité. Dans cet esprit, alors même que certains contrôles sont de fait déjà très allégés, il sera possible d'envisager en tant que besoin, de préférence en informant les autorités de l'autre État partie concerné, des opérations ponctuelles de contrôle, qu'il s'agisse de faire échec à un trafic ou de mener un simple test probatoire.

## 2) Le cas des frontières extérieures

A ces frontières seront mis en oeuvre des contrôles fondés sur les principes uniformes posés par la convention et détaillés par un "manuel commun" - manuel approuvé par le comité exécutif et diffusé à l'ensemble des services de contrôle des États parties.

Une copie de ce manuel vous sera adressée par envoi séparé.

S'agissant de la frontière franco-suisse, les accords, du 11 août 1946 relatif à la circulation transfrontière, d'une part, et du 15 avril 1958 relatif à la circulation des travailleurs frontaliers, d'autre part, continuent à s'appliquer en vertu des articles 3 et 136 de la Convention. Le régime de cette frontière reste donc inchangé pour le petit trafic frontalier.

Nota: la liste complète de ces points de passage pour l'ensemble des frontières extérieures de l'"espace Schengen" figure en **annexe n°1**.

## C - LES PERSONNES CONTRÔLÉES

Les contrôles n'ont pas la même portée selon la catégorie de personnes contrôlées. La Convention distingue, en son article premier, entre l'"étranger" (c'est-à-dire "toute personne autre que les ressortissants des États membres des Communautés européennes") et les ressortissants des États membres des Communautés européennes.

Cette définition est d'ailleurs utile tout au long de la Convention, et notamment pour le titre II et pour l'article 96.

Le terme "étranger" sera donc utilisé en ce sens dans la présente circulaire

## D - LA DÉCLARATION D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

La convention de Schengen (art 22) a prévu le maintien d'une formalité d'entrée particulière pour les étrangers franchissant la frontière intérieure. Pour la France, cette formalité est constituée par la déclaration d'entrée sur le territoire réglementée par le décret n°93-180 du 8 février 1993 et l'arrêté interministériel du 9 mars 1995.

Les conditions de mise en application de cette déclaration sont précisées par la circulaire interministérielle Intérieur/Défense/Budget n° NOR/INT/D/95/00091/C du 15 mars 1995 à laquelle je vous renvoie.

## E - LES CONTRÔLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le nouveau régime des contrôles aux frontières intérieures n'entraînera pas, même à terme, la disparition de toute forme de contrôle à la frontière intérieure ou à proximité. Bien au contraire, j'appelle votre attention sur le maintien d'un certain nombre de contrôles dont l'importance sera essentielle après la levée des contrôles frontaliers systématiques.

### **1) La zone frontalière intérieure**

En application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale (dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 1993), est instituée à compter du 26 mars 1995 une zone frontalière intérieure dans laquelle des contrôles d'identité sont possibles, à la discrétion des services de contrôle.

Cette zone est instituée aux frontières terrestres intérieures, c'est-à-dire à l'heure actuelle aux frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Espagne. Elle est définie par la loi: il s'agit d'une zone de 20 km qui court le long de la frontière terrestre et pour laquelle je vous ai demandé par circulaire du 17 mars 1995 visée en référence, d'établir une carte en définissant la zone de manière exacte en prenant l'ensemble des points situés à moins de 20 km de l'un quelconque des points de la frontière, zone en conséquence plus vaste que celle définie par une simple translation de la ligne frontière.

Une telle zone sera également instituée dans les espaces accessibles au public des gares routières ou ferroviaires, des ports et aéroports ouverts au trafic international. Un arrêté interministériel fixera la liste des gares, ports et aéroports concernés dans les jours qui viennent.

Dans ces zones, les contrôles d'identité sont effectués par les forces de police ou de gendarmerie de façon discrétionnaire. Ils ont pour objet la justification des identités. A cette occasion, la présentation des pièces justifiant de la régularité du séjour en France des étrangers est exigible.

La mise en oeuvre de ces contrôles suppose des précautions. Vous veillerez à ce que les agents compétents exercent leurs pouvoirs avec discernement en se fondant sur les principes suivants:

- les lieux et les circonstances des contrôles seront sélectionnés avec soin en prenant en compte la nature et le volume des flux transfrontières;
- priorité sera donnée au contrôle des personnes dont il apparaît raisonnablement qu'elles viennent de franchir la frontière;
- l'objet doit être la vérification du respect des obligations qui pèsent sur certaines personnes de détenir, de porter et présenter les titres et documents prévus par la loi (tels que le permis de conduire, le permis de chasser, les autorisations relatives aux armes et, pour les étrangers, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à circuler ou séjourner en France).

Je vous demande, à cet égard, de vous reporter d'ores et déjà à ma circulaire n°93.00235 C du 21 octobre 1993, qui, dans sa partie I-C, vous donne l'essentiel des indications nécessaires à cette fin.

## 2) Les autres contrôles d'identité.

En dehors des contrôles spécifiques à la zone frontalière intérieure, les services compétents pourront effectuer dans cette zone, comme à la frontière intérieure et dans le reste du territoire, les contrôles prévus par les deux premiers alinéas de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale. Vous vous référerez sur ce point à ma circulaire du 21 octobre 1993.

De même les contrôles spécifiques exercés sur les étrangers en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peuvent être exercés sur l'ensemble du territoire français.

Je vous rappelle par ailleurs que la loi n°94-6 du 4 janvier 1994 a créé un article 67 *quater*, du code des douanes, aux termes duquel les agents de cette administration investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent dans la zone frontalière intérieure et dans les espaces accessibles au public des gares, ports ou aéroports ouverts au trafic international vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des pièces et documents prévus à l'article 8 de l'ordonnance de 1945.

Sur la base de ces dispositions, les agents des douanes ainsi habilités peuvent constater les infractions relatives aux règles d'entrée et de séjour des étrangers et retenir pendant une durée maximale de 3 heures les étrangers en situation irrégulière en vue de leur remise à un officier de police judiciaire.

\* \*  
\*

## III - LE NOUVEAU RÉGIME DES VISAS

### A - LE NOUVEAU VISA

Les sept États Parties à la Convention - qui l'auront mise en application - délivreront à partir du 26 mars 1995 tous le même visa appelé "*visa uniforme*" (sauf exceptions limitativement définies). Celui-ci permet à son titulaire de se présenter à la frontière extérieure d'un État de "l'espace Schengen", muni d'un seul visa, pour entrer dans cet État et circuler ensuite librement sur le territoire de tous les États parties, c'est-à-dire séjourner moins de trois mois. Cette liberté de circulation n'entraîne aucun droit d'établissement (c'est-à-dire de séjour supérieur à trois mois).

Vous trouverez en **annexe n° 2** une fiche détaillée sur les visas.

#### 1) Généralités

Ce visa est réglementé par la Convention (articles 9 à 17) et par les instructions aux consulats adoptées par le comité exécutif.

Tous les étrangers, quelle que soit leur qualité, qui souhaitent séjourner moins de trois mois dans l'"espace Schengen" sont soumis à cette réglementation commune dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de visa. Dans des conditions spéciales, la validité du visa peut cependant être limitée au territoire d'un seul ou de plusieurs de ces États parties (visa à validité territoriale limitée - "VTL").

Ce visa ne concerne pas les D.O.M. ni les T.O.M ni les collectivités territoriales d'outre-mer, pour lesquels la réglementation nationale reste seule applicable.

Ce visa revêt la forme d'une vignette commune qui est apposée sur le titre de voyage du demandeur. Cette vignette est conçue de manière à rendre très difficiles les falsifications et contrefaçons. Il est à noter que cette vignette (modèle 72/vi) est utilisée à titre national par la France depuis le 5 juillet 1994. Elle était identifiée par le cachet "visa valable seulement pour le territoire français".

**Le Comité exécutif de Schengen a adopté une liste commune : il s'agit de la liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les États parties.** Cette liste figure en **annexe n°3**.

**Cette liste n'empêche pas les États parties de continuer à imposer le visa à des ressortissants d'États n'y figurant pas. C'est ainsi que la France impose le visa à une vingtaine de nationalités exclues de cette liste. Toutefois, dans ce cas, le visa délivré sera bien un visa uniforme qui permettra la libre circulation dans les autres États-Parties. Mais à l'inverse, un étranger qui se rend dans un État Partie qui ne le soumet pas à visa ne pourra pas se déplacer sur le territoire d'un autre État Partie (par exemple la France) qui le soumet à visa sans obtenir de visa de cet autre État.**

Cette liste commune concerne aussi les visas diplomatiques et de service, étant entendu d'une part, que les accords bilatéraux de dispense de visa restent en vigueur et que, d'autre part, pour lever l'obligation de visa de façon unilatérale, un État partie doit consulter ses partenaires sans être tenu de suivre leur avis (alors que l'unanimité est requise dans les autres cas).  
Nota : le régime de circulation spécifique applicable aux titulaires de passeport diplomatique ou de service figure en **annexe n°4**.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant à cet égard : lorsque les services de police interpellent en France un étranger sans visa, celui-ci arguera peut-être de ce que son pays ne figure pas sur la liste commune précitée ; mais les agents du service interpellateur ou vos services devront vérifier s'il n'est pas sur la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par la France, auquel cas il devrait avoir un visa pour avoir le droit de s'y trouver - ; faute de l'avoir, il est en situation irrégulière et vous pourrez l'éloigner (cf. *infra* l'éloignement).

Le même type de vérification doit être effectué au moment de l'instruction d'une demande d'admission au séjour, pour l'examen du critère "entrée régulière".

## 2) Les types de visa

**a - Visa de transit aéroportuaire (TYPE A) :** titre permettant à un étranger de passer par la zone internationale d'un aéroport à l'occasion d'un transit ou d'une escale sans franchir les postes de contrôle à la sortie de cette zone.

La liste des nationalités soumises à cette obligation est différente de la liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. Elle varie selon les États et fera ultérieurement l'objet d'une harmonisation. Pour la France, la liste figure en annexe n° 4 à la présente circulaire.

**b - Visa de transit (TYPE B) :** titre permettant à son titulaire de demander à traverser le territoire des États parties pour se rendre sur le territoire d'un État tiers. La durée de validité d'un tel visa ne peut excéder 5 jours.

La liste est la même que pour la catégorie suivante (TYPE C).

**c - Visa de court séjour (TYPE C) :** visa permettant de séjourner pendant la durée indiquée sur la vignette sans que la durée totale de séjour (séjour unique

ininterrompu ou cumul de plusieurs séjours successifs) puisse excéder 90 jours par semestre sur le territoire des États parties.

Chacun de ces visas peut être délivré avec une entrée (ou passage pour le V.T.A.), auquel cas le titulaire ne peut se représenter à la frontière avec le même visa même pendant sa période de validité. Il peut aussi être délivré pour des entrées (ou passages) multiples.

d - visas présentant des caractéristiques particulières :

- Visa de circulation : il s'agit d'un visa de court séjour (TYPE C) mais à multiples entrées, et d'une durée de validité égale à un an, et exceptionnellement de plus d'un an sans excéder 5 ans. Il permet de solliciter un séjour total de 90 jours par semestre. Il est délivré aux personnes effectuant des voyages fréquents et présentant toutes garanties (par exemple : hommes d'affaires).

- Visa collectif : il s'agit d'un visa de transit ou d'une durée ne dépassant pas 30 jours qui peut être apposé sur un passeport collectif délivré à un groupe d'étrangers, constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe. Il ne peut être délivré qu'aux ressortissants d'États avec lesquels la France a conclu à cet effet des accords bilatéraux.

Le visa collectif est délivré pour des groupes composés d'un nombre de personnes compris entre 5 et 50. Le passeport collectif est matérialisé par une feuille qui comporte les noms des membres du groupe. Cette feuille est jointe au passeport individuel du chef du groupe.

### 3) Le visa à validité territoriale limitée

La validité des visas uniformes définis en b et c peut être limitée à titre exceptionnel au territoire de certains États parties ou même d'un seul dans les cas suivants :

- le demandeur du visa ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir un visa, mais la représentation consulaire saisie de la demande estime nécessaire de passer outre pour un motif humanitaire, un motif d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales;
- le demandeur du visa remplit les conditions nécessaires pour obtenir un visa mais est titulaire d'un titre de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États parties. En ce cas, lui est délivré un visa valable pour les seuls États reconnaissant ce titre.
- le demandeur du visa remplit toutes les conditions nécessaires pour obtenir un visa sauf une parce qu'il a déjà séjourné 90 jours au cours du même semestre dans l'espace commun; si la représentation estime nécessaire son voyage sur le territoire de l'État dont elle dépend, elle lui délivre alors un visa à validité territoriale limitée.

Nota : La liste des documents de voyage reconnus par tous les États Schengen n'étant pas encore disponible, vous trouverez en **annexe n° 6** les critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa.

### 4) Dispense de visa d'entrée

La Convention établit un régime spécifique de dispenses de visas d'entrée pour certaines catégories d'étrangers. Outre les nationalités dispensées de visa par tous ou par certains des États parties, il s'agit des titulaires de titres de séjour en cours de validité émis par un État partie. La liste des titres de séjour admis en équivalence de visa est fixée par les États partie et figure en **annexe n° 7**. A noter que les nationalités

dont les ressortissants ne sont pas soumis à visa ne font pas l'objet d'une liste commune. Aussi les nationaux de certains États sont-ils dispensés de visa par tel État partie et non par tel ou tel autre ; la France en particulier a une liste de nationalités soumises à visa plus longue que la liste commune.

### **5) Le visa de long séjour**

A la différence des autres types de visa, le visa de long séjour reste de compétence purement nationale. Il est délivré par un État partie mais donne à son bénéficiaire le droit de transiter par le territoire des autres États parties, dans les conditions habituelles du transit (cf. supra 2b).

## **B - LE VISA A LA FRONTIÈRE**

### **1) La délivrance du visa à la frontière**

A titre exceptionnel, le visa peut être délivré par les services de contrôle aux frontières, dans des cas précis, dûment justifiés, qui relèvent de la force majeure ou de tout autre motif impérieux ou imprévisible.

Le visa ainsi délivré est un visa uniforme. Toutefois, il est délivré un visa à validité territoriale limitée dans les cas prévus par la convention (articles 10, 11, 14 et 16) notamment si le demandeur ne remplit pas les conditions d'entrée fixées par l'article 5 (en particulier s'il fait l'objet d'un signalement au SIS par au moins un autre État partie). Vous vous référerez au 3) du A ci-dessus (page13).

Ce visa ne doit pas comporter plus d'une entrée et sa validité ne doit pas dépasser 15 jours.

En principe, les étrangers appartenant aux nationalités sensibles du point de vue de la sécurité ne peuvent pas bénéficier d'une telle mesure. Si toutefois, à titre très exceptionnel, ce devait être le cas, le visa délivré ne pourrait être alors qu'un visa à validité territoriale limitée. Sa délivrance doit être notifiée sans délai aux autorités centrales des autres parties contractantes, via la DICCILEC.

En France, ce visa est matérialisé par l'apposition d'un cachet spécial.

Les visas délivrés à la frontière sont consignés sur une liste que chaque partie contractante échangera tous les mois par l'intermédiaire du secrétariat général Schengen.

### **2) L'annulation du visa**

Le service de contrôle à la frontière est compétent pour annuler un visa uniforme dans les mêmes conditions de forme et de compétence que pour un refus. Le visa est dès lors réputé n'avoir jamais été délivré.

L'annulation ne peut être prononcée que si le visa a été délivré par erreur. C'est le cas notamment dans les circonstances suivantes :

- le titulaire du visa est interdit d'entrée en France soit qu'il figure au F.P.R. soit qu'il figure au SIS (art 96);
- la vignette du visa est entachée d'une erreur matérielle;
- la vignette du visa est falsifiée.

L'annulation est matérialisée par l'apposition d'un cachet portant la mention "annulé" et le kinégramme doit être endommagé au moyen d'un objet pointu.

Il n'y a pas lieu de rembourser les droits perçus.

L'annulation doit être communiquée sans délai à la D.G.P.N./DICCILEC qui en informera le ministère des affaires étrangères, lui-même chargé de transmettre l'information, dans un délai de 72 heures, à la partie contractante qui avait délivré le visa.

A cette fin, le service précisera les éléments suivants:

- nom, prénom et date de naissance du titulaire du visa;
- nationalité de l'intéressé;
- nature et numéro du document de voyage;
- numéro du visa;
- catégorie de visa
- date et lieu de délivrance du visa;
- date et motif de l'annulation;

J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel que doit conserver une telle décision.

Bien évidemment, les pouvoirs des services de contrôle ne sont pas limités à la liste des motifs d'annulation. Ils peuvent toujours prononcer un refus d'entrée pour d'autres motifs, mais en ce cas, le visa n'est pas annulé : il est simplement privé d'effet. Ceci est lié au fait que le visa ne confère pas un droit d'entrée absolu et irrévocable.

## C - LES COMPÉTENCES PRÉFECTORALES SUR LE VISA

### **1) La prolongation des visas**

La prolongation du visa uniforme peut être prononcée dans les conditions fixées par ma circulaire du 25 avril 1991 qui reste applicable sous les réserves suivantes.

La prolongation constitue une mesure exceptionnelle justifiée par l'apparition de faits nouveaux postérieurs à la délivrance du visa. Ces faits doivent être justifiés de façon pertinente par les intéressés.

Cette mesure peut être décidée aussi bien pour un visa consulaire que pour un visa délivré à la frontière dès lors qu'ils sont en cours de validité. Toutefois, dans ce dernier cas, elle devra revêtir un caractère particulièrement exceptionnel car le titulaire d'un visa délivré à la frontière n'a pas vocation à demeurer sur le territoire.

Vous prolongerez le visa quand il ressortira des éléments présentés par le demandeur que des motifs sérieux existent. Il peut s'agir de motifs professionnels (prolongation d'une négociation commerciale par exemple), personnels (prolongation d'une visite familiale par exemple) ou humanitaires (hospitalisation par exemple).

Le visa ainsi prolongé garde sa nature de visa uniforme dans la mesure où la durée totale du séjour autorisé n'excède pas 3 mois. Il autorise donc des déplacements vers les autres États parties.

En cas d'hésitation sur l'opportunité de la prolongation vous consulterez, sur tout point qui vous paraîtrait utile, le consul qui a délivré le visa. Cette consultation peut être effectuée directement par tous moyens (télégramme, télécopie, ...).

Il vous appartient de vérifier les conditions du séjour du demandeur : hébergement, prise en charge financière, couverture sociale, garantie de rapatriement.

En principe, la prolongation ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objet du séjour. Par exemple, la prolongation ne doit pas permettre de continuer un séjour professionnel par une visite touristique. Cette restriction ne s'applique bien sûr pas aux considérations humanitaires. Vous êtes libres de votre appréciation en fonction des éléments du dossier.

En aucun cas, la prolongation du visa ne peut avoir pour effet de conduire la validité à dépasser 90 jours. S'il vous apparaissait nécessaire d'autoriser le séjour de l'étranger pour une période supplémentaire qui conduirait la durée totale de son séjour à dépasser trois mois, il vous appartiendrait alors de délivrer une autorisation provisoire de séjour. La validité territoriale de ce titre est limitée à la France et ne dispense pas de visa pour l'entrée dans un autre État partie à la Convention. Vous veillerez à préciser ce point à l'intéressé.

La prolongation du visa sera matérialisée par l'apposition d'un cachet, identique à celui actuellement en usage.

Un régime spécifique est institué pour les personnes de nationalité sensible dont la liste vous sera précisée par circulaire télégraphique. Il y a lieu pour ces personnes de ne procéder à la prolongation que dans des circonstances exceptionnelles et pour la période la plus limitée possible.

Dans le cas où une telle décision est prise, il convient d'en informer sans délai par voie télégraphique la DLPAJ (2<sup>e</sup> Bureau). Ce service transmettra alors cette information à la partie qui a délivré le visa, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

**Si le visa prolongé conserve un caractère uniforme en principe, il vous est cependant loisible de restreindre la validité territoriale de ce visa au seul territoire français. Ce pourrait être par exemple le cas des étrangers hospitalisés et qui n'ont donc plus vocation à voyager de par l'Europe.**

Nota : L'annexe n° 8 décrit les principes communs concernant la prolongation du visa uniforme.

## 2) L'abrogation du visa uniforme

L'abrogation du visa uniforme peut être réalisée dans les conditions fixées par le décret du 18 mars 1946 modifié sur ce point par le décret du 1er octobre 1991 et précisées par ma circulaire du 29 octobre 1991 sous les réserves suivantes.

Les motifs d'abrogation sont :

- le titulaire du visa ne peut plus présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour;
- il ne dispose plus de moyens d'existence suffisants;
- il est signalé comme indésirable soit par le F.P.R. soit par le SIS (art 96).;
- son comportement peut compromettre l'ordre public, la sécurité publique ou la politique étrangère de la France.

Cette mesure peut être décidée aussi bien à l'encontre d'un visa consulaire que d'un visa délivré à la frontière ou d'un visa prolongé par décision préfectorale.

Lorsque vous procéderez à une telle démarche, vous en informerez sans délai, par voie télégraphique la DLPAJ (2<sup>e</sup> bureau), en précisant les raisons qui vous ont conduit à prendre cette décision. Ce service transmettra alors cette information à la partie qui a délivré le visa par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères

### 3) Les visas de sortie et visas de retour

Le régime des visas de sortie reste applicable sans changement.

En ce qui concerne les visas de retour, ceux-ci seront en principe valables pour le transit par les autres États parties, sous réserve d'un éventuel signalement dans le SIS.

\* \*  
\*

## IV - LA CIRCULATION, LE SÉJOUR ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION.

**RAPPEL :** Les dispositions du présent chapitre ne concernent que les étrangers au sens de la Convention. En sont exclus les ressortissants des États membres de l'Union européenne, qui disposent de droits propres en ces matières.

### A - LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

La convention consacre un titre entier aux conditions de circulation des étrangers sur le territoire des parties contractantes : le chapitre 4 du titre II.

Ce chapitre traite successivement :

- des conditions de fond d'entrée d'un étranger en provenance d'un État partie dans un autre État partie (articles 19, 20, 21) ;
- de la déclaration d'entrée sur le territoire, condition de procédure (article 22) ;
- du départ de la partie contractante où il s'est ainsi rendu (articles 23 et 24), départ spontané ou forcé.

La condition de procédure (déclaration d'entrée) a été traitée *supra in I-D*. Elle ne sera donc pas reprise ici. Seuls seront donc traités les deux autres thèmes de ce chapitre 4 de la convention.

#### 1) Les conditions de fond de circulation des étrangers entre les États parties

##### a - Le champ d'application

Les étrangers en situation régulière dans un État partie bénéficient - sous certaines conditions - du droit de se déplacer entre les États membres. Cette liberté nouvelle, novation importante apportée par la Convention, a été voulue par les États signataires dans un double but :

- faciliter les flux de personnes et les échanges internationaux, qu'ils aient une fin privée, touristique, professionnelle ou culturelle ;
- faciliter les déplacements des étrangers résidents réguliers dans un État membre et leur permettre ainsi de bénéficier comme les Français et les autres ressortissants des États membres de l'Union européenne, des aspects positifs de la construction européenne .

Le corollaire est que, en revanche, les étrangers en situation irrégulière ne bénéficient pas de ce droit. Irréguliers sur le territoire d'un État partie, ils ne peuvent prétendre à un quelconque droit de circulation sur l'ensemble des États parties.

- Les articles 19 à 21 énumèrent les étrangers concernés :

\* article 19 : “*Les étrangers titulaires d’un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l’une des parties contractantes, pendant la durée de validité du visa*” (article 19-1)

Une exception est prévue dans cette catégorie : ceux dont le visa comporte une limitation territoriale de sa validité (article 19-3)

À noter que les dispositions de l’article 19-2 ne trouvent pas à s’appliquer : elles étaient prévues pour le cas où la Convention entrerait en vigueur avant la mise en place du visa uniforme, ce qui n’est finalement pas le cas.

\* article 20 : “*Les étrangers non soumis à l’obligation de visa, pendant une durée maximale de trois mois au cours d’une période de six mois à compter de la date de première entrée*” (article 20-1).

\* article 21 :

• “*Les étrangers titulaires d’un titre de séjour délivré par une des parties contractantes*” en cours de validité, pendant une période de trois mois au maximum, et à condition qu’ils soient porteurs à la fois de ce titre et d’un document de voyage (selon le cas, passeport, carte d’identité, ou un autre titre de voyage reconnu par les États) - ces deux documents étant en cours de validité (article 21-1).

Les titres de séjour au sens de cet article figurent en **annexe n°7** à la présente circulaire.

• “*Les étrangers titulaires d’une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l’une des parties contractantes et d’un document de voyage délivré par cette partie contractante*”, ces deux documents devant être en cours de validité (article 21-2).

Les autorisations et documents en question ne seront pas émis par les États parties autres que la France ; pour la France, il s’agit de très rares cas, celui d’un récépissé de demande d’asile accompagné d’un titre de voyage pour étranger, qui n’est délivré qu’exceptionnellement, pour raison humanitaire (exemple : décès, dans un autre État membre, d’un proche membre de la famille).

- Une condition de fond, commune à tous les cas visés aux articles 19, 20 et 21, est toutefois imposée : celle de remplir “les conditions d’entrée visée à l’article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e” de la Convention.

L’exigence de ces conditions signifie simplement que ces étrangers doivent remplir les mêmes conditions qu’un étranger dispensé de visa devait, avant l’entrée en vigueur de la Convention (et doit toujours), remplir : ainsi, cette exigence souligne que les étrangers concernés sont simplement dispensés de l’obligation de visa.

Dans la pratique, compte tenu que, sauf au début ou en cas de mise en oeuvre de l’article 2-2 de la convention, il n’y a pas de contrôle systématique au moment du franchissement de la frontière, ce sont surtout les conditions du d et e de l’article 5 qui joueront et vous conduiront, concrètement, à prendre une mesure d’éloignement pour entrée ou séjour irrégulier fondée sur l’article 23 de la convention (cf. infra in 2) de cette même partie.

Il s’agit, pour le d), du signalement aux fins de non-admission, en vertu de l’article 96 de la Convention, par l’un des autres États membres ; vous en aurez connaissance par la consultation du système d’information Schengen (SIS) qui est ouverte aux forces de police, de gendarmerie et aux douanes ainsi que, s’agissant de l’article 96, aux agents des préfectures. Quant à la condition du e, il s’agit d’une condition qui vous est bien connue, celle de l’absence de menace pour l’ordre public.

## 2) Le départ de la partie contractante où l'étranger s'est rendu (articles 23 et 24 de la convention)

### a - Le principe de départ

- L'article 23-1 est clair :

*"L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour, applicables sur le territoire de l'une des parties contractantes, doit en principe quitter sans délai les territoires des parties contractantes".*

Deux cas peuvent donc se présenter :

\* il ne remplit pas les conditions :

- soit il ne possède pas les documents (visas ou titres et documents de voyages) énumérés aux articles 19, 20 et 21 ou ceux-ci ne sont pas en cours de validité ;

- soit il ne satisfait pas aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e de la convention, et notamment pas aux d et e.

\* il ne remplit plus les conditions :

- soit l'un des documents (visa, titre de séjour ou document de voyage) est expiré ;

- soit postérieurement à son entrée dans l'État partie, il a fait l'objet d'une inscription au SIS ou, plus généralement est devenu une menace pour l'ordre public.

**Normalement**, l'étranger qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 23-1 de la convention doit quitter le territoire de l'État où il a pénétré. L'article 23-2 précise que, *"s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre partie contractante il doit se rendre sans délai sur le territoire de celle-ci."*

- L'article 23-3 dispose que si cet étranger ne part pas volontairement ou qu'*"il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné du territoire de la partie contractante sur lequel il a été appréhendé"*.

Vous noterez qu'il s'agit d'une obligation. Celle-ci est justifiée par la solidarité créée entre les États parties à la Convention ; c'est une contrepartie logique à l'acceptation par les États de la libre circulation des étrangers en situation régulière. Cette obligation doit s'effectuer *"dans les conditions prévues par le droit national de la partie contractante où il se trouve"*.

Ceci implique deux conséquences. Primo, les procédures sont les procédures nationales d'éloignement (voir infra "C - L'ÉLOIGNEMENT").

Secundo, l'article 23, paragraphe 3 dispose que : *"si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, la partie contractante peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire"*. Cette réserve est importante pour des raisons tant de souveraineté nationale qu'humanitaires. En effet, il est bien ainsi souligné que l'admission au séjour reste une compétence de chaque État partie, d'autre part, que cette faculté permet de tenir compte des cas humanitaires, appréciés par l'État partie où se trouve irrégulièrement l'étranger. Cette faculté permettra en conséquence à la France d'admettre au séjour, s'il en remplissent par ailleurs les conditions, les étrangers protégés par l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle lui permet aussi de tenir compte d'une situation humanitaire digne d'intérêt.

Vous noterez toutefois qu'il n'y a pas obligation pour l'État partie d'admettre au séjour un étranger dont le droit national n'autorise pas l'éloignement ; c'est une simple faculté. On retrouve bien ici la distinction existant en droit français entre les champs d'application des articles 15 et 25 de l'ordonnance ; de même, si, en application de l'article 27 bis de l'ordonnance, vous ne pouvez pas procéder au renvoi effectif d'un étranger reconduit à la frontière, faute de pays d'accueil respectant la contrainte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors, vous n'êtes pas nécessairement tenu - ni actuellement ni sous l'empire de la convention de Schengen - de l'admettre pour autant au séjour.

Par ailleurs, pour le cas particulier d'étrangers inscrits au SIS que la France ne souhaite ou ne peut éloigner, vous vous reporterez à la partie "B - SÉJOUR" de la présente partie.

#### b - Les modalités de l'éloignement

Le paragraphe 4 de l'article 23 précise que "l'éloignement peut être réalisé vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre État dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmissions conclus par les parties contractantes". Cette dernière référence vise aussi bien des accords conclus entre États parties à la Convention qu'avec des pays tiers.

Pour l'application de ce principe, vous vous reporterez au "C - ÉLOIGNEMENT" de la présente partie.

La réserve de la Convention de Genève au paragraphe 5 de l'article 23 va de soi. Quant à l'article 24, il est pour l'instant sans objet, car le Comité exécutif n'a pas pris de décision en la matière.

### B - LE SÉJOUR

#### 1) La philosophie du dispositif

En matière d'étrangers, la Convention de Schengen porte à titre principal d'une part sur les conditions de circulation, c'est à dire sur l'entrée, la sortie et le séjour de moins de trois mois sur le territoire, et d'autre part sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. **Elle n'a pas d'effet en principe sur le séjour de plus de trois mois sur le territoire.**

Dans ce domaine vous continuerez donc à appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1945 et les décrets pris pour son application tels qu'interprétés par mes instructions.

Toutefois, la logique de solidarité entre États parties conduit à deux incursions dans le domaine du séjour. La première est une faculté laissée aux États parties ; elle a été traitée au 2-a de la partie A du chapitre 4 de la présente circulaire.

La deuxième est plus complexe et contraignante. Elle vise à assurer la protection de l'ordre public sur le territoire de libre circulation formé par les États parties, laquelle passe par l'exécution des signalements figurant au système d'information Schengen.

La Convention consacre donc un chapitre (le cinquième) du titre II à l'articulation entre titres de séjour et signalement aux fins de non-admission. Ce chapitre ne comprend d'ailleurs qu'un article, le vingt-cinquième.

Comme l'article 21 de la Convention permet à tout étranger détenteur d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'un des États parties de circuler sans visa pendant trois mois dans n'importe quel autre État partie, il était dès lors nécessaire que fussent prises en compte lors de la délivrance des titres, les exigences de sécurité de l'ensemble des États parties.

C'est pourquoi est prévue la consultation systématique du SIS avant toute délivrance de titre, selon les modalités décrites au 2) ci-dessous - et qui consistent essentiellement en l'organisation d'une procédure de concertation entre les États parties au cas où est envisagée la délivrance d'un titre de séjour à un étranger signalé aux fins de non admission (article 96) par un autre État partie. La délivrance ne peut plus avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et emporte radiation du SIS.

## 2) Les règles de fond :

### **En cas de signalement aux fins de non admission (art. 96), le titre est refusé.**

Toutefois, l'article 25-1 permet de délivrer un titre nonobstant ce signalement, après consultation (voir infra) de la partie signalante et prise en compte de ses intérêts, lorsqu'il y a "des motifs sérieux" pour cela. Les "motifs sérieux" sont précisés à titre exemplatif, l'article 25-1 indiquant qu'ils sont "notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales".

#### a) le motif humanitaire

Il doit être suffisamment sérieux pour vous conduire d'abord à consulter la partie signalante, ensuite à délivrer le titre malgré d'éventuelles observations défavorables de cette partie. Dans la pratique, il s'agira, soit de personnes très gravement malades que vous souhaiteriez admettre au séjour, soit surtout d'étrangers ayant des liens forts avec la France (longue présence régulière en France, enfants français, etc.....). Aussi, dans les faits, s'agira-t-il pour l'essentiel de personnes rentrant dans le champ de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que, la Convention emportant des effets directs en droit français au moins équivalents à ceux d'une loi, vous êtes en droit de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger inscrit au SIS qui remplirait néanmoins tous les critères de l'article 15 de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin que vous invoquiez la réserve générale de l'ordre public figurant à cet article; en effet, même s'il est clair que la mise en application de la Convention de Schengen fait qu'une menace pour l'ordre public d'une quelconque partie contractante peut en règle générale devenir une menace pour l'ordre public de toutes les autres, vous devez garder à l'esprit que, même si la loi supprimait de l'article 15 la réserve d'ordre public, l'article 25 de la Convention vous autoriserait à refuser le séjour au motif de l'inscription au SIS au titre de l'article 96.

Concrètement donc, lorsque vous constatez qu'un étranger qui remplit les conditions de l'article 15 de l'ordonnance sans figurer au F.P.R. (fichier des personnes recherchées), figure en revanche au SIS, vous devez systématiquement suspendre l'instruction de sa demande d'admission au séjour, saisir la partie contractante signalante et lui expliquer clairement les raisons qui vous conduisent à envisager de délivrer ce titre; en pareil cas, vous évoquerez non seulement l'article de la loi française qui motive votre démarche, mais aussi l'importance des liens avec notre pays.

Dans l'hypothèse d'une réponse défavorable de l'autre partie, vous apprécierez si vous délivrez quand même le titre au vu de l'importance de la menace que représente l'intéressé pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la sûreté de l'État des différentes parties contractantes. Cette appréciation dépendra :

- \* de l'importance et de la nature des faits,
- \* de leur ancienneté, rapportée aux deux critères qui précèdent,
- \* de leur mise en regard avec les liens de l'intéressé avec la France et les considérations humanitaires avancées,
- \* de la nature du rapport entre la menace et le pays où elle est apparue (le pays signalant), pour apprécier à la fois le degré de probabilité que l'étranger retourne dans cet État et le degré de probabilité qu'il soit aussi dangereux dans les autres États parties que dans celui qui l'a signalé.

C'est à l'issue de cet examen complexe que vous prendrez souverainement votre décision d'admettre ou non au séjour.

b) les obligations internationales :

Il s'agit essentiellement de la Convention de Genève et son protocole de New York et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- S'agissant de la Convention de Genève: si un étranger s'est vu reconnaître par la France le statut de réfugié, vous saisirez systématiquement la partie signalante en lui faisant part de cette information. Dans la plupart des cas, sa réponse devrait être favorable à l'octroi d'un titre.

Si ce n'était pas le cas, vous procéderiez comme indiqué supra, en ayant toutefois en tête que, si vous refusez le titre, vous devrez, pour éviter que le réfugié soit, à l'occasion d'un contrôle de police, renvoyé dans le pays de persécution, prendre une mesure d'assignation à résidence en France pour le protéger (ce qui implique que vous ayez pris au préalable une mesure d'éloignement, qui, au cas particulier, sera celle prévue au 2ème alinéa de l'article 26 bis de l'ordonnance de 1945).

Naturellement, pour que la partie contractante signalante soit pleinement informée, vous lui signalerez cela lors de la consultation.

J'attire votre attention sur le fait que, juridiquement, le réfugié statutaire inscrit au SIS est dans une situation tout à fait similaire au réfugié qui, ayant gravement troublé l'ordre public en France, fait l'objet d'un arrêté d'expulsion : l'expulsion entraîne le retrait du titre de séjour dont il bénéficiait (ou sa non-délivrance), suivie d'une assignation à résidence. La chronique est donc : expulsion, refus de séjour ou retrait du titre, assignation à résidence. Vous retrouvez pour le réfugié inscrit au SIS, la même chronique: inscription au SIS, refus de séjour, décision de reconduite au titre du 2ème alinéa de l'article 26 bis, assignation à résidence.

- S'agissant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en l'occurrence, il s'agit de son article 8), elle jouera en principe de manière résiduelle; en effet, pour l'essentiel, les cas visés sont inclus dans ceux de l'article 15 de l'ordonnance de 1945.

c) les autres motifs :

L'expression "*notamment*" à l'article 25 de la Convention est une prudence; concrètement, il n'y a guère d'autres motifs sérieux envisageables que ceux cités en a) et b).

d) le discernement selon les motifs d'inscription au SIS au titre de l'article 96.

J'attire votre attention sur la rédaction de l'article 96 de la Convention, joint en **annexe n°9** à la présente circulaire. En effet, si, pour l'essentiel, les inscriptions sont fondées sur la menace pour l'ordre public, la sécurité ou la sûreté nationales, le 3ème paragraphe de l'article 96 permet l'inscription sur le fondement "*d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers*".

Concrètement donc, certains signalements sont des interdictions du territoire, qu'elles soient administratives ou judiciaires, pour séjour irrégulier.

Votre décision sur la délivrance d'un titre à un étranger signalé pour pareil motif devra être éclairée par cela:

- s'agissant d'un réfugié, il paraît délicat de lui opposer un tel motif pour lui refuser un titre de séjour; en règle générale donc, vous le lui accorderez.
- s'agissant d'un étranger de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, vous vous trouvez ramené à un problème identique à celui que vous connaissez bien, celui d'une demande d'admission au séjour d'un étranger ayant des liens avec la France, traduits par l'article 15, mais faisant l'objet d'une interdiction du territoire.

### 3) La procédure :

#### a) Consultation du SIS

Cet accès aux données de l'article 96 vous est autorisé par l'article 101 § 2 de la Convention, en tant qu'autorité compétente "*pour la délivrance des titres de séjour et l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention*".

Le principe de finalité, essentiel à la protection des données personnelles, fait que vous ne pouvez procéder à la consultation du SIS que pour l'application de la Convention. C'est le cas pour la procédure de délivrance des titres de séjour et pour l'éloignement, et donc pour la vérification de la situation au regard du SIS de tout étranger qui se présente à vos guichets, ou qui est interpellé par la police ou dont vous avez à traiter le dossier au regard du séjour ou d'un éloignement potentiel.

Au cas particulier de la demande de titre de séjour, c'est pour l'application de l'article 25 de la Convention.

**Nota 1 :** Le SIS vous indiquera aussi bien les signalements intégrés de nos partenaires que les signalements émis par la France. Ceci ne vous exonère pas de consulter le FPR - qui est au demeurant plus large que la partie nationale du SIS. La même manipulation vous permet d'ailleurs d'accéder aux deux consultations qui apparaissent sur un même écran.

**Nota 2 :** Je vous renouvelle mes instructions sur la consultation du FPR à cet égard; c'est dès la première présentation de l'étranger à vos guichets, puis à chaque phase du traitement du dossier de demande de titre, que vous devez consulter le FPR et, désormais aussi, le SIS.

**Nota 3 :** La consultation du SIS s'effectue à partir des terminaux FPR et des terminaux de l'application AGDREF.

**Nota 4 :** La Convention définit en son article 1 la notion de titre de séjour aux fins de ladite Convention. Il s'agit de "*toute autorisation de quelque nature que ce soit, délivrée par une partie contractante donnant droit au séjour sur son territoire. N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une partie contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour*".

En conséquence, hormis les APS ou récépissés délivrés dans le cadre de l'asile, vous ne délivrerez aucun document de séjour, fut-il provisoire, sans consultation du SIS et sans respecter les obligations de l'article 25 décrites ci-dessous. Ceci ne signifie pas que vous n'êtes pas habilité à consulter le SIS avant la délivrance des documents provisoires de séjour délivrés aux demandeurs d'asile, mais que vous ne pouvez leur refuser le séjour pour ce motif.

S'agissant du récépissé de demande de titre de séjour, la Convention vous permet de le délivrer sans respecter la procédure de l'article 25. Toutefois, par parallélisme avec la consultation du FPR, je vous demande de faire la consultation du SIS: il serait paradoxal de mettre provisoirement un étranger en situation régulière alors qu'il n'a pas le droit de se trouver sur le territoire des États parties, étant signalé aux fins de non-admission.

Toutefois, la consultation de l'autre État partie au titre de l'article 25 de la Convention n'est déclenchée que si vous envisagez la délivrance d'un titre au sens de la Convention.

b) Suspension de la procédure de délivrance du récépissé ou du titre de séjour

S'il apparaît qu'un étranger fait l'objet d'un signalement au titre de l'article 96, la procédure de délivrance du titre est aussitôt suspendue. En conséquence, il ne doit être délivré ou renouvelé, ni titre de séjour, ni récépissé, ni d'autre autorisation de séjour. L'intéressé est maintenu ou placé sous convocation, ou fait l'objet d'un refus de séjour immédiat.

Dans certains cas, notamment si le signalement n'est pas fondé sur l'article 96-3, vous serez amenés à décider une reconduite de l'article 26 bis, 2ème alinéa et à mettre en rétention la personne concernée.

c) Le choix entre refus de séjour et consultation de la partie signalante

**- Si l'intéressé n'entre pas dans le champ des exceptions prévues à l'article 25-1 de la Convention, vous lui refusez le séjour sans consulter la partie signalante.**

Le refus de séjour est pris exactement dans les mêmes formes que les autres refus de séjour. La seule innovation est que vous citez expressément l'inscription de l'étranger au SIS au titre de l'article 96 de la Convention, comme motif de refus de séjour. Vous n'avez pas à viser en surplus l'ordre public, sauf s'il se trouve que, par ailleurs, vous avez des informations sur d'autres menaces à l'ordre public, mais ce motif est surabondant.

Dans les visas, vous viserez la Convention d'application de l'accord de Schengen, signée à Schengen le 19 juin 1990, et notamment ses articles 25, 92, 96 et 101.

**Nota :** pour les préfets de départements d'outre-mer, le refus de séjour devra être motivé plus largement. En effet, l'article 138 prévoit que la Convention ne s'applique, pour la France, qu'au territoire européen de la République. Mais les Préfets des DOM sont compétents pour délivrer des titres de séjour valables en métropole.

En conséquence, l'article 25 s'impose à leurs décisions en la matière dont la portée inclut le territoire métropolitain. Vous viserez donc, dans vos refus de séjour à l'encontre d'étrangers signalés au SIS, la Convention dans les mêmes conditions que les préfets métropolitains.

En revanche, comme la Convention n'exclut pas l'admission au séjour d'un tel étranger dans les DOM, vous motiverez votre refus de séjour à la fois sur l'inscription au SIS et sur la menace pour l'ordre public au titre des articles pertinents de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

**- Si vous considérez que l'étranger entre dans le champ des exceptions de l'article 25-1, alors vous consulterez l'État qui vous a signalé l'étranger aux fins de non-admission.**

Votre lettre de consultation devra :

- \* comporter toutes les informations à votre disposition sur l'identité du demandeur;
- \* faire référence à la procédure de l'article 25 de la Convention;
- \* mentionner précisément les informations que vous avez lues sur le SIS à son propos;
- \* exposer toutes les raisons qui vous conduisent à envisager de lui délivrer un titre de séjour (cf. supra);
- \* lui demander des informations plus précises sur les motifs détaillés du signalement et son avis sur votre projet de délivrance de titre;
- \* lui donner une indication du délai dans lequel vous souhaiteriez une réponse (qui, si la personne est en rétention, devra être très bref).

Je vous invite :

- \* à rédiger un modèle-type de lettre de consultation,
  - \* à tenir un cahier de suivi de vos demandes afin de procéder à des relances;
- il s'agit en effet d'individus qui ne devraient pas se trouver sur le territoire et qui peuvent être dangereux.

A noter que votre lettre doit impérativement être rédigée en français.

Dans une première phase au moins de l'application de la Convention, vos échanges de courrier avec la partie signalante devront passer par la DLPAJ (4è ou 5è bureau selon la nationalité de l'étranger). En conséquence, votre saisine comportera :

- \* une très courte lettre à la DLPAJ (simple transmission accompagnée le cas échéant d'une demande de conseil),
- \* une fiche comprenant tous les éléments énumérés supra.

Je vous invite en cas d'urgence à saisir la DLPAJ par télécopie. Vos correspondants sont :

- pour le 4è bureau : Monsieur BEAUFILS, téléphone n° 49 27 31 01, télécopie n° 42 68 02 91,
- pour le 5è bureau : Monsieur ALAYRAC, téléphone n° 49 27 39 55, télécopie n° 42 25 97 76.

C'est provisoirement la DLPAJ qui saisira la partie signalante et procédera aux relances. Vous vous contenterez donc de relancer votre correspondant de cette direction. La DLPAJ vous retransmettra la réponse de la partie signalante sans commentaires particuliers. En effet, l'admission au séjour est de votre compétence et la Convention de Schengen ne doit pas être l'occasion d'une reconcentration. Naturellement, vous pourrez toujours me saisir d'une demande de conseil ou d'instruction, mais ceci ne doit pas être le cas général.

d) la réponse de la partie consultée :

- Si l'État signalant émet un avis favorable à l'octroi du titre, vous le délivrerez (sauf élément nouveau intervenu dans l'intervalle et qui s'y opposerait);

- S'il émet un avis défavorable à cet octroi, alors vous apprécierez si, au vu des éléments qu'il vous a fournis, vous renoncez à délivrer le titre. Pour ce faire, vous devez prendre en compte notamment les critères que je vous ai exposés supra au 2), sans oublier les intérêts de la partie contractante signalante. Vous devez en effet ne pas oublier que la délivrance d'un titre dans ces conditions déroge à la logique même de la Convention, fondée sur la solidarité des États parties.

A l'issue de cette instruction, vous délivrerez un titre ou le refuserez.

Si vous refusez le titre, votre décision de refus de séjour doit comporter, outre les mentions décrites au c) supra, deux autres visas :

- \* la consultation de la partie signalante (dont je vous aurai communiqué copie),
- \* la réponse de celle-ci (idem).

En outre, votre décision doit comporter un considérant supplémentaire expliquant pourquoi vous tenez compte de l'avis négatif de l'autre État.

e) Les conséquences de la délivrance d'un titre à un étranger inscrit au SIS.

L'article 25 de la Convention précise au 2ème alinéa du paragraphe 1 que *"si le titre de séjour est délivré, la partie contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement"*.

En conséquence, en même temps que vous délivrez le titre, vous devez me saisir pour que je demande immédiatement au SIRENE (Supplément d'Information Requis à l'Entrée nationale)<sup>(1)</sup>, d'avertir la partie signalante de cette décision et mette ainsi celle-ci en mesure de retirer le signalement.

Cette disposition montre bien l'importance de votre décision : elle oblige l'autre partie à revenir sur une décision qu'elle avait prise et permet à l'étranger concerné de circuler librement - pendant 3 mois - sur le territoire de toutes les parties contractantes, sauf éventuellement la partie qui avait émis la fiche, si elle le maintient dans son fichier national (mais lorsque les contrôles aux frontières intérieures seront supprimés, la portée d'une telle inscription sera limitée).

**En conséquence, je vous demande de bien avoir à l'esprit, avant de prendre votre décision sur le séjour, que vous êtes désormais en quelque sorte en charge du respect de l'ordre public au nom de l'ensemble des parties contractantes.**

#### 4) Le retrait éventuel de titres de séjour déjà délivrés

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention organise, pour le cas où *"il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des parties contractantes est signalé aux fins de non-admission"*, une procédure analogue à celle du premier paragraphe.

Toutefois, les indications sont plus sommaires et inversées, car il est simplement précisé que la "partie signalante consulte la partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour". Suit une disposition sur le retrait du signalement au cas où le titre ne serait pas retiré, analogue à celle prévue pour le cas de délivrance du titre.

Trois types de cas peuvent se produire :

- celui où le titre a été délivré par erreur,
- celui où l'inscription au SIS est postérieure à la délivrance du titre, l'intéressé n'étant pas au SIS lors de cette délivrance,
- celui de la gestion du stock de titres de séjour en cours de validité à la date du 26 mars 1995.

(1) Le SIRENE est un service technique et opérationnel qui sert de point de contact entre les États parties à la Convention pour assurer la transmission des informations relatives aux signalements intégrés dans le SIS. Le SIRENE FRANCE est installé à la direction centrale de la police judiciaire. Un décret officialisera son existence dans les jours qui viennent.

Dans le premier cas, il est clair que, nonobstant la procédure décrite à l'article 25-2, il vous appartient, si vous détectez vous-même cette erreur, de faire la procédure à l'identique de celle qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 25.

Dans le deuxième cas, vous suivrez la procédure prévue au paragraphe 2 de cet article. (Toutefois, vous avez toujours la possibilité d'informer la partie signalante de l'existence d'un titre de séjour).

Dans le troisième cas, il est clair que seule la procédure prévue à l'article 25.2 est applicable; par contre, en cas de demande de renouvellement du titre, c'est le paragraphe 1 de l'article qui s'applique.

### C - L'ÉLOIGNEMENT

Dans le cadre de la convention, les cas où un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement sont :

- 1 - un étranger est trouvé en séjour irrégulier, venu directement d'un État tiers, sans être inscrit au SIS,
- 2 - un étranger est trouvé en séjour irrégulier, mais en provenance d'un État partie à la convention,
- 3 - un étranger est trouvé en séjour irrégulier, mais sa provenance est inconnue,
- 4 - un étranger fait l'objet d'un signalement au SIS au titre de l'article 96,
- 5 - un étranger fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite administrative ou judiciaire prise par une autorité française,
- 6 - un demandeur d'asile ne s'est pas rendu dans l'État qui est responsable du traitement de sa demande dans le délai qui lui a été fixé suivant la notification de l'acceptation de la prise (ou reprise) en charge par cet État,
- 7 - L'État non responsable du traitement de la demande d'asile souhaite procéder au transfert d'office du demandeur dont la prise (ou la reprise) en charge a été acceptée par l'État responsable.

Dans tous ces cas, la question se pose de la procédure d'éloignement à appliquer.

Pour le premier et le troisième cas, vous prendrez, comme précédemment, un arrêté de reconduite à la frontière au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - assorti, le cas échéant, d'une interdiction administrative du territoire. Toutefois, dans certains cas, il s'agira d'un nouveau fondement (le II ou III de l'article 22) -voir infra-.

Pour le cinquième cas, vous procéderez comme auparavant. Je vous précise simplement que, comme en règle générale, les interdictions judiciaires du territoire et les arrêtés d'expulsion pris par la France figureront au SIS consulté par nos partenaires de Schengen, il importe encore plus qu'aujourd'hui de veiller à leur bonne exécution, car c'est désormais l'ordre public de sept États -et non plus seulement de la France- , que vous êtes chargé de protéger.

Pour les deux derniers cas, vous vous reporterez à ma circulaire spécifique à l'application des dispositions de la convention relatives à l'asile et aux développements ci-dessous in 1 - b.

Pour le 2ème cas, le détail est donné aux articles 19 à 24 de la convention commentés au A du IV de la présente circulaire.

Pour le 4ème cas, il s'agit d'un étranger dont vous aurez lu le signalement au SIS -et que vous n'aurez pas admis au séjour à titre dérogatoire (cf. article 25 de la convention, commenté *supra* au B du IV de la présente circulaire).

La présente partie (C) vous commente les novations introduites pour ces quatre cas en droit français.

### 1) les nouveaux cas d'éloignement.

Pour préparer l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, désormais fixée au 26 mars 1995, ont été ajoutés dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 trois nouveaux cas pour lesquels le préfet est autorisé à éloigner un étranger :

- le premier est la reconduite à la frontière sur la base des articles 22 II et 22 III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- le second est la réadmission, en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.
- le troisième est la reconduite en vertu de l'article 26 bis 2ème alinéa, de l'ordonnance précitée.

#### a) La reconduite à la frontière sur la base de l'article 22 II et III

- *l'article 22 II vise deux types de situations :*

L'article 22 II a) vise l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues par l'article 5 de la convention de Schengen, soit :

- \* *article 5 - a : être en possession d'un ou des documents permettant le franchissement de la frontière extérieure de Schengen, lesquels figurent sur une liste adoptée par le comité exécutif et jointe en annexe au Manuel commun de contrôle aux frontières extérieures ; les principaux sont le passeport ordinaire, le passeport de service, le passeport diplomatique, le titre de voyage d'un réfugié ou d'un apatride ;*
- \* *article 5 - b : être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis ;*
- \* *article 5 - d : ne pas être signalé aux fins de non-admission (ce qui se matérialise par une inscription au SIS au titre de l'article 96 de la Convention) ;*
- \* *article 5 - e : ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'un des États parties à la Convention.*

L'article 22 II b) vise l'étranger qui, "en provenance directe du territoire d'un autre État partie" à la Convention "ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain" de la France "en se conformant aux dispositions" suivantes, soit :

- \* aux dispositions de l'article 19 - 1 de la Convention, i.e., en résumé, être titulaire d'un visa uniforme, en cours de validité (voir *supra* IV - A - Circulation) ;
- \* ou à celles de l'article 20- 1 , de la Convention, i.e. en résumé, pour l'étranger non soumis à obligation de visa, s'il séjourne sur le territoire des États parties depuis une durée inférieure à trois mois au

- cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée sur le territoire de l'ensemble de ces États (cf. *supra* IV-A- circulation) ;
- \* ou à celles de l'article 21 - 1 ou 2 de la convention, i.e. être titulaire d'un titre de séjour, délivré par un des États parties, et d'un document de voyage, tous deux en cours de validité ;
  - \* ou aux dispositions de l'article 22 de la convention, i.e., pour l'étranger soumis à l'obligation de visa par la France, avoir souscrit au moment de l'entrée ou dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date d'entrée sur le territoire français, la déclaration d'entrée sur le territoire prévue par cet article 22.
  - \* et dans tous les cas, ne pas figurer sur la liste de signalement nationale de la France ni présenter un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale français (cf. *supra*-A-circulation).

Lorsque vous prendrez un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger entré irrégulièrement sans pour autant avoir enfreint les articles 19-1, 20-1 ou 21- 1 ou 2 de la convention, vous vous référerez à l'article 22 I, 1°).

- *L'article 22 III :*

L'article 22 III vise l'étranger provenant directement du territoire d'un des États parties à la Convention et qui s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions précitées à l'exception, logiquement, de l'article 22 de la Convention (articles 19-1, 20-1 et 21- 1 ou 2 de la Convention).

- Lorsque vous prendrez un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier qui n'enfreindrait pas les articles précités de la Convention, vous vous référerez à l'article 22-I-2°.

b) La réadmission sur la base de l'article 33

Je tiens à vous préciser, à titre préliminaire, que la réadmission a déjà fait l'objet d'explications spécifiques ; elles figurent dans la circulaire du 8 février 1994, à laquelle vous pourrez vous reporter (pages 65 à 67). Celle-ci indiquait notamment que les 4ème et 5ème alinéas de l'article 33, relatifs respectivement aux demandeurs d'asile et aux règles d'entrée sur le territoire métropolitain prévues par la convention de Schengen, ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des conventions auxquelles ils renvoient (la convention de Schengen ou de Dublin d'une part et la convention de Schengen d'autre part). Or celle de Schengen étant désormais fixée au 26 mars 1995, ces deux alinéas deviennent applicables.

- L'article 33 5ème alinéa a le même champ d'application que les articles 22 II-b et 22 III de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Aussi êtes vous invités à vous servir de l'article 33-5ème alinéa plutôt que de l'article 22 II-b ou 22 III (voir infra in d).
- L'article 33 4ème alinéa concerne le demandeur d'asile, "*lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de la communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.*" Vous trouverez des précisions sur ce point dans la circulaire spécifique sur l'asile.

Je vous rappelle la procédure qu'il convient de respecter (vous vous reporterez aussi à la circulaire du 8 février 1994, page 65 à 67) : lorsqu'il y a réadmission, l'étranger doit être remis aux autorités compétentes de l'État partie qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement à un des points de passage dont la liste vous est donnée en **annexe n°1** ou pour l'article 33 4<sup>e</sup> alinéa, au point de remise désigné par l'État qui a accepté la responsabilité de la demande d'asile.

Je vous rappelle que vous devez informer l'intéressé de cette remise, par décision écrite et motivée, et **que vous pouvez exécuter cette décision d'office, sans que le recours éventuel soit suspensif, dès lors que l'intéressé a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.**

Je vous précise que, en application du décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, c'est le préfet ou, à Paris, le préfet de police qui est compétent pour prendre une mesure de remise au titre de l'article 33.

Toutefois, dans les départements frontaliers ayant une frontière commune avec un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne -et seulement dans ces départements-, le préfet peut déléguer sa signature, pour les décisions de remise aux autorités compétentes du ou des États frontaliers, à un fonctionnaire de police ayant au moins le grade d'inspecteur.

Je vous prierai désormais de bien vouloir m'adresser les tableaux joints en **annexe n° 10**, dûment remplis, à la fin de chaque trimestre, par télécopie au n°42 66 24 92, sous le timbre de la DLPAJ - Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière - Cellule statistiques.

Ces tableaux doivent comporter toutes les décisions de remise réalisées avec les États parties à la convention de Schengen et faire apparaître par nationalité :

- dans sa première partie, par État de remise :
  - \* le nombre de décisions de remise à chaque État ;
  - \* le nombre de remises exécutées ;
  - \* le nombre de remises non exécutées.
- dans sa deuxième partie concernant les remises qui n'ont pu être exécutées, les motifs d'échec, en les précisant quant il ne s'agit ni d'une absence de moyen de transport, ni d'un problème d'escorte.

c - L'éloignement sur la base de l'article 26 bis 2<sup>ème</sup> alinéa.

Il concerne l'étranger au sens de la Convention de Schengen, c'est-à-dire, non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui remplit deux conditions :

- \* faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission (signalement au SIS au titre de l'article 96 de la convention) **en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres États parties à la convention** ;
- \* se trouver irrégulièrement sur le territoire métropolitain.

Lorsque cette situation se présente, le préfet -et à Paris le préfet de police- peut prendre une décision de reconduite d'office à la frontière. Cet arrêté de reconduite peut donc **être exécuté immédiatement sans avoir à attendre les délais qui doivent normalement être respectés en cas de décision de reconduite prise sur la base de l'article 22.** En effet, le législateur a considéré que l'intéressé, venant d'un État ayant le même niveau de protection des droits, a déjà pu faire valoir tous ses droits lorsque l'autre État partie à la Convention a pris la décision qui a justifié son inscription au SIS comme non admissible.

Je vous rappelle à cet égard que l'article 96 précise dans son paragraphe 1 que les signalements au titre de l'article 96 résultent "*de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes*".

En conséquence, la décision que vous serez amené à prendre au titre de l'article 26-2e alinéa de la Convention devra viser la Convention de Schengen, et notamment ses articles 23, 92, 96 et 101 - et, le cas échéant, 25 (ce dernier article ne sera cité que si l'étranger a demandé un titre de séjour, que vous avez refusé au motif de l'inscription au SIS) - ; vous devrez viser aussi le 2e alinéa de l'article 26 *bis* de l'ordonnance.

Vous motiverez votre décision de reconduite sur l'existence d'un signalement de cet étranger aux fins de non admission par l'État concerné, partie à la Convention, en application de l'article 96 de ladite Convention.

Dans la mention des voies de recours, vous préciserez qu'il s'agit des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Et vous pourrez exécuter sans attendre le dépôt ni l'issue d'un éventuel recours.

J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser systématiquement, pour un étranger inscrit au SIS, cet article 26 bis 2e alinéa et de ne pas utiliser la technique de l'article 22 de l'ordonnance ; en effet l'article 26 *bis* 2e alinéa vous dispense de procéder à une appréciation nouvelle du cas, l'inscription au SIS suffisant, en vertu de ce 2e alinéa, pour procéder à la reconduite.

Le mot "*peut*" qui figure dans cet alinéa signifie simplement que vous pouvez renoncer à prendre une mesure d'éloignement, comme c'est toujours le cas en droit français.

Ceci est d'ailleurs conforme à la lettre de la Convention, dont le premier paragraphe de l'article 23 dispose que "*l'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour (...) doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties contractantes*". - Le "*en principe*" a été introduit pour ne pas créer un pouvoir lié, ce qui eût manqué de souplesse- et posé des problèmes de souveraineté nationale. De même le paragraphe 3 du même article laisse une certaine souplesse, le "*doit*" étant atténué par la dernière phrase.

Il n'en reste pas moins que le principe est bien l'éloignement, dès lors qu'un étranger ne remplit pas les conditions de séjour, et a fortiori si la condition non remplie est l'absence d'inscription au SIS.

Je vous rappelle à cet égard que les étrangers mentionnés à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peuvent faire l'objet d'une décision de reconduite en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 *bis* (signalement effectué par un État partie autre que la France).

Ce n'est donc que véritablement très exceptionnellement que vous ne prendrez pas de mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger figurant au SIS : ne pas l'éloigner est aussi grave que ne pas mettre à exécution un arrêté d'expulsion français ou une interdiction -judiciaire ou administrative- du territoire prononcée par une autorité française.

Vous devez donc garder à l'esprit que vous contribuez à la protection de l'ordre public de sept États, nos partenaires devant en faire autant à notre égard.

Un laxisme de votre part pourrait être à juste titre critiqué par l'État qui avait signalé l'étranger - comme nous-mêmes ne manquerions pas en pareil cas de critiquer l'État partie qui ne tiendrait pas compte du signalement que nous aurions émis.

Naturellement, cette rigueur doit se concilier avec le respect de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas d'incompatibilité entre l'éloignement effectif de l'étranger et l'un de ces deux dispositifs, vous prendrez néanmoins à son encontre en général une décision de l'article 26 bis 2e alinéa, mais l'assignerez à résidence. Ce n'est que dans les conditions que je vous ai exposées au IV - B (séjour) que vous pourrez délivrer un titre de séjour à un étranger signalé au SIS.

#### d- Le choix de la mesure

Hormis le cas, très spécifique, où l'étranger figure au SIS aux fins de non admission et où vous choisiriez de recourir à l'article 26 bis 2e alinéa, vous disposerez fréquemment du choix entre l'article 22 et l'article 33.

Vous devrez privilégier autant que possible l'article 33, procédure plus souple que celle de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, puisque l'article 33 déroge :

- au délai d'un jour franc pendant lequel un refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé ;
- à l'article 22 bis, car il n'y a pas lieu à recours suspensif contre la décision de remise ;
- aux articles 5 dernier alinéa et 26 bis 1er alinéa, car l'article 33, qui se suffit à lui-même, prévoit également l'exécution d'office dans son troisième alinéa.

**Au total donc, les articles 22 II-b et 22 III seront très rarement utilisés, et l'article 22 I uniquement en cas de retour vers un État membre de l'Union européenne avec lequel la France n'a pas d'accord de réadmission ou vers un État non membre de l'Union européenne, y compris parce que vous n'auriez pas pu faire jouer l'accord de réadmission avec un État membre de l'Union européenne.**

Cependant, vous ne pourrez exécuter la majorité de vos décisions de remise au titre de l'article 33 qu'à la condition d'entamer des négociations avec les autorités compétentes pour réadmettre, des États parties concernés. En effet, la preuve de la provenance d'un État partie à l'accord de Schengen pourra ne pas exister ; seules des présomptions, plus ou moins solides, pourront être apportées. Il convient donc de vous mettre d'accord avec l'État concerné partie à la Convention pour réadmettre, même dans ces conditions, ce qui incitera d'ailleurs aussi les États à faire un contrôle effectif aux frontières extérieures.

Je vous précise en outre, que nous n'avez pas, en l'absence de preuves ou des présomptions requises, les moyens juridiques d'imposer à un autre État partie de réadmettre un étranger, même si vous savez qu'il remplit les conditions requises par l'accord.

Enfin, si vous ne pouvez exécuter la décision de réadmission, il conviendra de préparer l'éloignement de l'intéressé sur la base de l'article 22, mesure qui s'impose en droit, avec les conséquences, notamment contentieuses que cela implique (recours suspensif d'exécution, préparation de la défense dans les 48 heures, nécessité d'être présent aux audiences devant les tribunaux ...).

## **2) Les conséquences de l'allègement des contrôles sur l'organisation de l'éloignement.**

L'entrée en vigueur de la Convention de Schengen change donc en partie les conditions d'éloignement : d'une part, elle étend aux étrangers en provenance d'un État partie et ne respectant pas les conditions d'entrée et de séjour prévues par la convention des dispositions déjà existantes pour les étrangers n'ayant pas transité par un État partie à la convention ( soit les articles 22 et 33 de l'ordonnance) ; d'autre part, elle introduit trois cas de reconduite sans recours suspensif (article 33 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas et 26 bis 2<sup>e</sup> alinéa).

Mais, malgré ces innovations, qui vont dans le sens d'une plus grande efficacité, vous risquez néanmoins de devoir procéder à un nombre plus important qu'aujourd'hui de reconduites au titre de l'article 22 (cf supra).

**Toutefois, l'entrée en vigueur de la convention de Schengen va aller de pair avec l'allègement des contrôles aux frontières.** La pratique sera donc l'absence de contrôles des documents de voyage aux frontières intérieures de l'espace Schengen. **Il n'y aura que peu de non admissions prononcées par les services de contrôle (DICCILEC ou douanes) sur la base de l'article 5 de l'ordonnance aux frontières intérieures.**

**Dans la zone des 20 kilomètres, les étrangers qui faisaient auparavant l'objet d'une non-admission devront désormais être éloignés : soit sur la base de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la remise à un autre État partie, soit sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière, soit, s'il est signalé aux fins de non admission au SIS, sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 26 bis de ladite ordonnance.**

Dans les trois cas, la décision incombera à l'autorité préfectorale, alors que précédemment, aurait pu être prise une décision de non-admission, entièrement assumée par les autorités de contrôle frontalier. Je vous précise qu'en vertu du décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifiée (J.O. du 4 septembre 1994), l'autorité compétente pour prendre la **décision de remise est le préfet, et à Paris le préfet de police ; toutefois, le préfet peut déléguer sa signature à un officier de police dans les départements ayant une frontière commune avec un État partie à la convention de Schengen.**

Ce qui était légalement une non-admission deviendra donc désormais une reconduite à la frontière (de l'article 22 ou 26 bis 2ème alinéa) voire une réadmission. **Cela signifie que, à tout instant le préfet ou celui qui a délégation de signature pour prendre un APRF ou une décision de réadmission, doit pouvoir la signer rapidement** et notamment les samedi et dimanche. J'ajoute que dans les trois cas, l'exécution de la mesure d'éloignement peut rendre nécessaire un placement en rétention administrative : cela implique donc aussi la nécessaire présence de la ou des personne(s) qui a délégation de signature pour prendre la décision de maintien.

Il convient de ne pas négliger cet aspect lors d'une éventuelle réorganisation de vos services pour faire face à ce nouveau contexte. Dans ce domaine, il convient de tirer les conséquences suivantes :

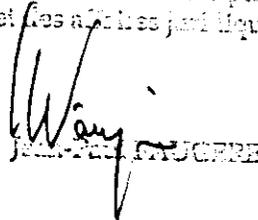
- il conviendra de privilégier la réadmission de l'article 33 ou, en cas de signalement aux fins de non admission, la reconduite de l'article 26 bis 2ème alinéa, pour lesquelles il n'y a pas de recours suspensif ;
- dans les autres cas, l'éloignement de l'étranger interpellé s'effectuera sur la base de l'article 22 II ou 22 III de l'ordonnance. Je vous rappelle que vous ne pourrez en règle générale demander la mise en oeuvre de l'article 19 ; vous savez en effet que, suite à la circulaire du 11 juillet 1994, les procureurs ne poursuivent généralement plus un étranger sur la base de l'article 19 s'il n'y a pas d'infraction connexe au délit d'irrégularité du séjour ; vous risquez donc de perdre du temps sans aboutir dans cette voie.
- il conviendra de prévoir des délégations de signature, pour qu'il y ait en permanence quelqu'un qui puisse prendre une décision de reconduite ou de remise ou une décision de maintien en application de l'article 35 bis de l'ordonnance.
- il conviendra aussi d'organiser à l'avance des permanences le week-end, pour que les procédures précitées puissent être appliquées de façon continue.

- lorsqu'un étranger a perdu ses papiers et qu'il remplit les autres conditions pour être réadmis, il convient de ne pas renoncer à continuer la procédure permettant son éloignement, notamment en le poursuivant sur la base de l'article 27 de l'ordonnance de 1945, si l'élément intentionnel en vue de faire échec à son éloignement, requis par cet article, est constitué.
- vous risquez d'avoir à faire face à une forte augmentation du contentieux : il me semblerait donc nécessaire que vous puissiez vous organiser à cette fin. En outre, il convient de ne pas oublier mes instructions qui vous ont été adressées par télégramme MIN/INT/DLPAJ/ECT/MIS n° 257 du 28 avril 1994 et relative à la nécessaire présence de l'un de vos collaborateurs aux audiences devant les tribunaux (administratifs ou judiciaires). Je vous indique, pour alléger le travail dans ce domaine et réduire les coûts entraînés par le déplacement de l'agent concerné au tribunal, qu'une représentation peut être valablement assurée par un agent de la préfecture d'un autre département, sous réserve de l'accord de préfet de ce département.

\* \*  
\*

Je vous demande de veiller personnellement à la bonne application de ces dispositions, souvent novatrices, et qui nécessitent une bonne coordination entre les différents acteurs, français et des autres États Parties.

Pour le ministre d'État,  
ministre de l'Intérieur  
et de l'aménagement du territoire  
et par délégation  
le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques

  
JEAN-PIERRE MUCCHETTI

## LISTE DES ANNEXES

- **Annexe n°1** : Liste des points de passage autorisés aux frontières extérieures (pages 9 et 30).
  
- **Annexe n°2** : Note technique sur les visas accompagnée de deux annexes (page 11):
  - I- liste des mentions que les autres Etats Schengen inscriront éventuellement dans la zone des "observations".
  - II- remplissage de la vignette visa.
  
- **Annexe n°3** : (page 12)
  - I - Liste commune des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les Etats Schengen.
  - II - Liste des autres nationalités soumises à visa par la France.
  
- **Annexe n°4** : Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires (page 12).
  
- **Annexe n°5** : Liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire par la France (page 13).
  
- **Annexe n°6**: Liste des critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa, complétée par les modèles de feuilles séparées sur lesquels la vignette visa peut exceptionnellement être apposée (page 13).
  
- **Annexe n°7** : Liste des documents qui permettent la circulation sans visa dans l'espace Schengen (pages 14 et 18).
  
- **Annexe n°8** : Principes communs concernant la prolongation du visa uniforme (page 16).
  
- **Annexe n°9** : Article 96 de la Convention (page 23).
  
- **Annexe n°10** : Tableaux statistiques relatifs aux procédures de remise à un Etat membre de l'Union européenne (page 30).

**ANNEXE n° 1 :**

( points II- B - 2) - page 9 et IV - C - b) 1) - page 30 - )

---

**Liste des points de passage autorisés aux frontières extérieures des Etats parties à la Convention.**

- FRANCE : pages 1 à 3
- BELGIQUE : page 4
- ALLEMAGNE : pages 5 à 19
- ESPAGNE : pages 20 à 21
- LUXEMBOURG : page 22
- PAYS-BAS : page 23
- PORTUGAL: page 24

# FRANCE

## FRONTIÈRE TERRESTRE

### Avec la Suisse

1. Abbevillers route
2. Bois d'Amont
3. Brémoncourt
4. Chatel
5. Col France
6. Collonges sous Salève
7. Courtavon
8. Delle route
9. Divonne-les-Bains
10. Evian-Port
11. Ferney Voltaire
12. Ferrières-sous-Jougne
13. Gare de Genève-Cornavin
14. Goumois
15. Hegenheim Allschwill
16. Huningue route
17. Kiffis
18. La Cheminée route
19. La Cure
20. Les Fourgs
21. Les Pergots
22. Les Verrières route
23. Leymen Benken
24. Leymen Fluh
25. Moellesulaz
26. Mouthe route
27. Neuwiller
28. Pfetterhouse
29. Pontarlier-Gare
30. Poste autoroute Saint Julien Bardonnex
31. Pougny
32. Prévessin
33. Saint Gingolph
34. Saint Julien Perly
35. ST Louis - Autoroute
36. ST Louis Bâle-Gare ferroviaire
37. ST Louis Bourgfelden route
38. ST Louis Lysbuchel
39. Vallard Thorex
40. Vallorbe (trains internationaux - BCNJ)
41. Vallorcine
42. Veigy
43. Villars-les-Blamonts
44. Winkel du 01.06 au 30.09

### Avec l'Italie

1. Col de Larche
2. Modane-gare
3. Montgenèvre
4. Tunnel Mont-Blanc
5. Tunnel du Fréjus
6. Vintimille autoroute
7. Vintimille gare

### Avec Andorre

Pas de la Case

### Avec le Royaume-Uni (Lien Fixe Transmanche)

1. Gare de Paris-Nord
2. Gare de Lille-Europe
3. Cheriton/Coquelles
4. Gare de Frethun

## FRONTIÈRE AÉRIENNE

- |     |                           |      |                                       |
|-----|---------------------------|------|---------------------------------------|
| 1.  | Abbeville                 | 60.  | Lorient-Lann Bihoué                   |
| 2.  | Agen-la-Garenne           | 61.  | Lyon-Bron                             |
| 3.  | Ajaccio-Campo Dell'Oro    | 62.  | Lyon-Satolas                          |
| 4.  | Albi-le-Séquestre         | 63.  | Marseille-Provence                    |
| 5.  | Amiens-Glisy              | 64.  | Meaux Esbly                           |
| 6.  | Angers-Avrillé            | 65.  | Megève                                |
| 7.  | Angoulême-Brie Champniers | 66.  | Metz-Nancy-Lorraine                   |
| 8.  | Annecy Methet             | 67.  | Montbéliard                           |
| 9.  | Annemasse                 | 68.  | Montpellier-Fréjorgues                |
| 10. | Auxerre Brenches          | 69.  | Morlaix Ploujean                      |
| 11. | Avignon Caumont           | 70.  | Nancy Essey                           |
| 12. | Bâle-Mulhouse             | 71.  | Nantes Atlantique                     |
| 13. | Bastia-Poretta            | 72.  | Nevers Fourchambault                  |
| 14. | Beauvais Tillé            | 73.  | Nice-Côte d'azur                      |
| 15. | Bergerac Roumanière       | 74.  | Nîmes Garons                          |
| 16. | Besançon Thise            | 75.  | Orléans Bricy                         |
| 17. | Béziers Vias              | 76.  | Orléans Saint-Denis de l'hôtel        |
| 18. | Biarritz-Bayonne-Anglet   | 77.  | Orly                                  |
| 19. | Bordeaux-Mérignac         | 78.  | Pau-Pyrénées                          |
| 20. | Bourges                   | 79.  | Périgueux Bassillac                   |
| 21. | Brest-Guipavas            | 80.  | Perpignan-Rivesaltes                  |
| 22. | Caen-Carpiquet            | 81.  | Poitiers Biard                        |
| 23. | Cahors Lalbenque          | 82.  | Pontarlier                            |
| 24. | Calais Dunkerque à Marck  | 83.  | Pontoise Corneilles                   |
| 25. | Calvi-Sainte-Catherine    | 84.  | Quimper Pluguffan                     |
| 26. | Cannes-Mandelieu          | 85.  | Reims Champagne                       |
| 27. | Carcassonne-Salvaza       | 86.  | Rennes Saint-Jacques                  |
| 28. | Castres-Mazamet           | 87.  | Roanne Renaison                       |
| 29. | Chambéry                  | 88.  | Rodez Marcillac                       |
| 30. | Charleville-Mézières      | 89.  | Roissy-Charles de Gaulle / Le Bourget |
| 31. | Châteauroux-Déols         | 90.  | Rouen Boos                            |
| 32. | Cherbourg-Mauperthus      | 91.  | Saint-Brieuc Armor                    |
| 33. | Clermont-Ferrand-Aulnat   | 92.  | Saint-Etienne Bouthéon                |
| 34. | Colmar-Houssen            | 93.  | Saint-Nazaire                         |
| 35. | Courchevel                | 94.  | Saint-Yan                             |
| 36. | Deauville Saint Gatien    | 95.  | Strasbourg-Entzheim                   |
| 37. | Dieppe                    | 96.  | Tarbes Ossun Lourdes                  |
| 38. | Dijon Bourgogne           | 97.  | Toulouse-Blagnac                      |
| 39. | Dinard Pleurtuit          | 98.  | Tours-Saint-Symphorien                |
| 40. | Dôle Tavaux               | 99.  | Toussus-le-Noble                      |
| 41. | Epinal Juvaincourt        | 100. | Troyes Barberey                       |
| 42. | Figari Sud Corse          | 101. | Valence                               |
| 43. | Fréjus Saint-Raphaël      | 102. | Valenciennes Denain                   |
| 44. | Gap Tallard               | 103. | Vannes Meucon                         |
| 45. | Genève-Cointrin           | 104. | Vesoul Frotey                         |
| 46. | Granville                 | 105. | Vichy Charmeil                        |
| 47. | Grenoble Saint Geoirs     |      |                                       |
| 48. | Issy-les-Moulineaux       |      |                                       |
| 49. | La Mole                   |      |                                       |
| 50. | La Rochelle Laleu         |      |                                       |
| 51. | Lannion Serval            |      |                                       |
| 52. | Laval Entrammes           |      |                                       |
| 53. | Le Castelet               |      |                                       |
| 54. | Le Havre Octeville        |      |                                       |
| 55. | Le Mans Arnage            |      |                                       |
| 56. | Le Touquet                |      |                                       |
| 57. | Lille-lesquin             |      |                                       |
| 58. | Limoges Bellegarde        |      |                                       |
| 59. | Lognes Emerainville       |      |                                       |

## FRONTIÈRE MARITIME

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| 1. Agde                        | 59. <del>Marseille</del>                  |
| 2. Aigues-Mortes               | 60. Monaco                                |
| 3. Ajaccio                     | 61. Morlaix                               |
| 4. Anglet                      | 62. Nantes - Saint Nazaire                |
| 5. Arcachon                    | 63. Nice                                  |
| 6. Bandol                      | 64. Noirmoutier                           |
| 7. Banyuls                     | 65. Paimpol                               |
| 8. Bastia                      | 66. Palavas                               |
| 9. Bayonne                     | 67. Pornic                                |
| 10. Beaulieu-sur-Mer           | 68. Pornichet                             |
| 11. Beauvoir-sur-Mer           | 69. Port Camargues                        |
| 12. Biarritz                   | 70. Port de Bouc - Fos / Port Saint Louis |
| 13. Bonifacio                  | 71. Port en Bessin                        |
| 14. Bordeaux                   | 72. Port Joinville                        |
| 15. Boulogne                   | 73. Port-la-Nouvelle                      |
| 16. Brest                      | 74. Port-Vendres                          |
| 17. Caen - Ouistreham          | 75. Porto-Vecchio                         |
| 18. Calais                     | 76. Quimper                               |
| 19. Calvi                      | 77. Roscoff                               |
| 20. Camaret                    | 78. Rouen                                 |
| 21. Canet                      | 79. Royan                                 |
| 22. Cannes Vieux Port          | 80. Saint Malo                            |
| 23. Cap d'Agde                 | 81. Saint-Brieuc (maritime)               |
| 24. Carry-le-Rouet             | 82. Saint-Cyprien                         |
| 25. Carteret                   | 83. Saint-Florent                         |
| 26. Cassis                     | 84. Saint-Gilles-Croix-de-Vie             |
| 27. Château d'Oléron           | 85. Saint-Mandrier                        |
| 28. Cherbourg                  | 86. Saint-Raphaël                         |
| 29. Ciboure                    | 87. Saint-Tropez                          |
| 30. Concarneau                 | 88. Saint-Valéry-en-Caux                  |
| 31. Dieppe                     | 89. Sète                                  |
| 32. Dunkerque                  | 90. Toulon                                |
| 33. Fécamp                     | 91. Valras                                |
| 34. Golfe Juan                 | 92. Villefranche-sur-Mer                  |
| 35. Granville                  | 93. Villeneuve Loubet                     |
| 36. Groix                      |   |
| 37. Gruissan                   |   |
| 38. Hendaye                    |   |
| 39. Honfleur                   |   |
| 40. Hyères                     |   |
| 41. Ile Rousse                 |   |
| 42. L'Aiguillon-sur-Mer        |   |
| 43. La Grande Motte            |   |
| 44. La Rochelle - Pallice      |   |
| 45. La Turballe                |   |
| 46. Le Barcarès                |   |
| 47. Le Croisic                 |   |
| 48. Le Guilvinec               |   |
| 49. Le Havre                   |   |
| 50. Le Lavandou                |   |
| 51. Le Palais                  |   |
| 52. Le Touquet-Etaples         |   |
| 53. Le Tréport                 |   |
| 54. Les Sables d'Olonne - Port |   |
| 55. Leucate                    |   |
| 56. Lorient                    |   |
| 57. Macinaggio                 |   |
| 58. Mandelieu-la-Napoule       |   |
| 59. Marseille                  |   |

## BELGIQUE

### Frontières aériennes

- Bruxelles-National (Zaventem)
- Ostende
- Deurne
- Bierset
- Gosselies

### Frontières maritimes

- Anvers
- Ostende
- Zeebruges
- Nieuport
- Gand
- Blankenberge

### Frontière terrestre

- T.G.V. (Tunnel sous la Manche)  
Gare de Bruxelles-Midi

## ALLEMAGNE

### Points de passage autorisés

#### ALLEMAGNE - DANEMARK

- Désignation du point de passage côté allemand	- Désignation du point de passage côté danois
Flensburg Bhf	Pattburg (Padborg)
Wassersleben	Kollund
Kupfermühle	Krusau (Kruså)
Flensburg Bhf	Pattburg Bhf (Station Padborg)
Harrislee	Pattburg (Padborg)
Ellund A 7	Fröslee (Frøslev)
Jardelund	Sophienthal (Sofiedal)
Weesby	Groß Jündewatt (St. Jynde vad)
Neupepersmark	Alt Peppersmark (Pebersmark)
Westre	Grünhof (Grøngård)
Böglum	Seth (Sæd)
Süderlügum Bhf	Tøndern (Tønder)
Aventoft	Møllehus
Rosenkranz	Rüttebüll (Rudbøl)
Rodenäs	Hoger (Højer)

## Points de passage autorisés

### ALLEMAGNE - POLOGNE

- Désignation du point de passage  
côté allemand

Ahlbeck  
Kamminke  
Linken  
Grambow Bhf  
Pornellen A 11  
Tantow Bhf  
Mescherin  
Gartz  
Schwedt  
Hohensaaten-Hafen  
Hohenwutzen  
Küstrin-Kietz  
Küstrin-Kietz Bhf  
Frankfurt/Oder Hafen  
Frankfurt/Oder Straße  
Frankfurt/Oder Bhf  
Frankfurt/Oder A 12  
Eisenhüttenstadt  
Guben Straße  
Guben Bhf  
Forst Bhf  
Forst A 15  
Bad Muskau  
Horka Bhf  
Görlitz Straße  
Görlitz Bhf  
Zittau Chopin-Straße  
Zittau-Friedensstraße

- Désignation du point de passage  
côté polonais

Swinemünde (Świnoujście)  
Swinemünde (Świnoujście)  
Neu Lienken (Lubieszyn)  
Scheune (Szczecin-Gumieńce)  
Kolbitzow (Kolbaskowo)  
Scheune (Szczecin-Gumieńce)  
Greifenhagen (Gryfino)  
Fiddichow (Widuchowa)  
Nieder Kränig (Krajnik Dolny)  
Niederwutzen (Osinów Dolny)  
Niederwutzen (Osinów Dolny)  
Küstrin (Kostrzyn)  
Küstrin (Kostrzyn)  
Słubice  
Słubice  
Kunersdorf (Kunowice)  
Schwetig (Świecko)  
Mühlow (Miłów)  
Guben (Gubin)  
Guben (Gubin)  
Forst (Zasieki)  
Erlenholz (Olszyna)  
Muskau (Mużaków)  
Nieder Bielau (Bielawa Dolna)  
Görlitz (Zgorzelec)  
Görlitz (Zgorzelec)  
Kleinschönau (Sieniawka)  
Poritsch (Porajow)

## Points de passage autorisés

### ALLEMAGNE - REPUBLIQUE TCHEQUE

- Désignation du point de passage côté allemand	- Désignation du point de passage côté tchèque
Zittau Bhf	Grottau (Hrádek n.N.)
Seiffhennersdorf	Warnsdorf (Varnsdorf)
Neugersdorf	Georgswalde (Jiřikov)
Ebersbach Bhf	Rumburg (Rumburk)
Schmilka	Herrnskretsch (Hřensko)
Bad Schandau Bhf	Tetschen (Děčín)
Schöna	Herrnskretsch (Hřensko)
Bahratal	Peterswald (Petrovice)
Zinnwald	Zinnwald (Cinovec)
Reitzenhain	Sebastiansberg (Hora Sv. Šebestiána)
Bärenstein (Eisenbahn)	Weipert (Vejprty)
Bärenstein	Weipert (Vejprty)
Oberwiesenthal	Gottesgab (Boží Dar)
Johanngeorgenstadt Bhf	Breitenbach (Potůčky)
Johanngeorgenstadt	Breitenbach (Potůčky)
Klingenthal	Graslitz (Kraslice)
Bad Brambach Bhf	Voitersreuth (Vojtanov)
Schönberg	Voitersreuth (Vojtanov)
Selb	Asch (Aš)
Selb-Plößberg Bhf	Asch (Aš)
Schirnding Bhf	Eger (Cheb)
Schirnding Straße	Mühlbach (Pomezí)
Waldsassen	Heiligenkreuz (Svatý Křiř)
Mähring	Promenhof (Broumov)
Bärnau	Paulusbrunn (Pavlıv Studenec)
Waidhaus	Rořhaupt (Rozvadov)
Eslarn	Eisendorf (Železná)
Waldmünchen	Haselbach (Lisková)
Furth im Wald Schafberg	Vollmau (Folmava)
Furth im Wald Bhf	Böhmisch Kubitzen (Česká Kubice)
Eschlkam	Neumark (Vřeruby)
Neukirchen b. HL. Blut	St. Katharina (Sverákaterina)
Bayerisch Eisenstein	Markt Eisenstein (Železná Ruda)
Bayerisch Eisenstein Bhf	Markt Eisenstein (Železná Ruda)
Philippsreuth	Kuschwarda (Strážný)
Haidmühle	Tusset (Stořek)

## Points de passage autorisés

### ALLEMAGNE - AUTRICHE

#### - Désignation du point de passage côté allemand

Lackenhäuser  
Breitenberg  
Kohlstatt  
Messnerschlag  
Wegscheid  
Steinmühl-Bachwirt  
Kappel  
Gottsdorf  
Jochenstein  
Obernzell  
Obernzell - Fähre  
Passau-Donaulände  
Passau-Achleiten  
Passau-Haibach  
Passau-Saming  
Passau-Mariahilf  
Passau-Voglau  
Passau Bhf  
Neuhaus am Inn - Neue Innbrücke  
Neuhaus am Inn - Alte Innbrücke  
Neuhaus am Inn A 3  
Bad Füssing  
Ering  
Simbach am Inn Bhf  
Simbach am Inn  
Kirchdorf am Inn  
Burghausen - Alte Brücke  
Burghausen - Neue Brücke  
Tittmoning  
Laufen  
Freilassing  
Salzburg Bhf  
  
Ainring  
Bad Reichenhall - Bundesstraße  
Bad Reichenhall A 8  
Bad Reichenhall-Marzoll  
Bayerisch Gmain  
Wolfschwanger Weg  
Schellenberg  
Zill  
Dürrnberg-Neuhäusl  
Au-Gmerk  
Hirschbichl  
Melleck-Steinpaß  
Reit im Winkl  
Schlechting  
Schlechting-Sportbootabfertigung  
Schlechting-Entenlochklamm  
Sachrang-Kirchweg  
Sachrang  
Windshausen  
Reisach  
Oberaudorf  
Kiefersfelden-Innfähre

#### - Désignation du point de passage côté autrichien

Schwarzenberg  
Breitenberg  
Hinterschiffli  
Reifmühle  
Wegscheid  
Bachwirt  
Oberkappel  
Neustift  
Jochenstein  
Felsen-Hütt-Obernzell  
Felsenhütt - Obernzell  
Passau-Donaulände  
Achleiten  
Haibach  
Saming  
Passau-Mariahilf  
Passau-Voglau  
Passau-Bahn (Wernstein-Passau)  
Neuhaus am Inn  
Schärding  
Suben-Autobahn  
Obernberg  
Frauenstein  
Simbach-Bahn (Braunau-Simbach)  
Simbach-Innbrücke  
Braunau am Inn  
Burghausen - Alte Brücke  
Burghausen - Neue Brücke  
Ettenau  
Oberndorf  
Saalbrück  
Salzburg-Hauptbahnhof (Salzburg-  
Freilassing)  
Siezenheim  
Walserberg-Bundesstraße  
Walserberg-Autobahn  
Marzoll  
Großgmain  
Wolfschwanger Weg  
Hangendenstein  
Dürnberg-Zill  
Dürnberg  
Dürnberg-Gmerk  
Hirschbichl  
Steinpaß  
Reit im Winkl  
Kössen  
Kössen-Schlechting  
Entenlochklamm  
Gschöß-Kirchweg  
Wildbichl  
Schweigen  
Erl  
Niederndorf  
Eichelwang-Innfähre

Kiefersfelden A 93  
Kufstein Bhf  
Kiefersfelden Straße  
Kiefersfelden-Sonneck  
Schöffau-Hechtsee  
Schöffau-Wachtl  
Bayrischzell  
Kreuth-Achenpaß  
Bächental  
Vorderriß  
Mittenwald Bhf  
Mittenwald-Scharnitz  
Mittenwald-Leutasch  
Dreiterspitzgatterl  
Zugspitzgatterl  
Zugspitze-Westgipfel  
Griesen Bhf  
Griesen  
Griesen-Naidernachtal  
Linderhof  
Säulingsattel  
Pilferschrofenweg  
Hohenschwangau-Schwangauer Gitter  
Füssen  
Füssen-Lechlände  
Vilser Scharte  
Pfronten-Zirmenweg  
Pfronten-Steinach Bhf  
Pfronten-Steinach  
Pfronten Hütte  
Pfronten-Fallmühle  
Vilstal  
Wertach  
Pfeiffermühle  
Unterjoch-Steineberg  
Oberjoch  
Mäldelejoch  
Walserschanz  
Hirschgund-Schrine  
Balderschwang  
Lecknertal  
Aach  
Oberreute  
Scheffau  
Scheidegg  
Niederstaufer  
Lochersteg  
Lindau-Rickenberg  
Lindau A 96  
Lindau-Ziegelhaus  
Lindau-Reutin Bhf  
Lindau Bhf

Kiefersfelden-Autobahn  
Kufstein-Bahn (Kufstein-Kiefersfelden)  
Kufstein  
Hechtsee-Sonneck  
Hechtseeabfluß  
Wachtl  
Bayrischzell  
Achenwald (Pittenbachbrücken)  
Bächental  
Vorderriß  
Scharnitz-Bahn (Scharnitz-Mittenwald)  
Scharnitz-Straße  
Leutasch-Schanz  
Dreiterspitzgatterl  
Zugspitzgatterl  
Zugspitze-Gipfelhotel  
Ehrwald-Bahn (Ehrwald-Griesen)  
Ehrwald-Schanz  
Plansee-Naidernachtal  
Plansee-Ammerwald  
Säulingsattel  
Pilferschrofenweg  
Pinswang-Hohenschwangau  
Pinswang  
Vils-Lechlände  
Vils-Alatsee  
Vils-Zirmenweg  
Vils-Bahn (Vils-Pfronten)  
Schönbichl  
Pfrontner Hütte  
Fallmühle  
Jungholz-Vilstal  
Jungholz-Wertach  
Jungholz-Pfeiffermühle  
Schattwald-Unterjoch  
Schattwald  
Mäldelejoch  
Walserschanz  
Sibratsgfäll  
Palderschwang  
Lecknertal  
Springen  
Oberreute  
Langen  
Weienried  
Hohenweiler  
Lochersteg  
Oberhochsteg  
Hörbranz-Autobahn  
Unterhochsteg  
Lindau-Reutin Bhf  
Lindau (Lochau-Lindau)

Points de passage autorisés

ALLEMAGNE - SUISSE

- Désignation du point de passage côté allemand

Konstanz-Klein Venedig  
Konstanz-Schweiz.Pers.Bhf.  
Konstanz-Wiesenstraße  
Konstanz-Kreuzlinger Tor  
Konstanz-Emmishofer Tor  
Konstanz-Paradieser Tor  
Gaienhofen  
Hemmenhofen  
Wangen  
Öhningen-Oberstaad  
Öhningen  
Rielasingen Bhf.  
Singen Bhf.  
Rielasingen  
Gasthof "Spießhof" an der B 34  
Gottmadingen  
Murbach  
Gailingen-Ost  
Gailingen-Brücke  
Gailingen-West  
Randegg  
Bietingen  
Thayngen Bhf.  
Ebringen  
Schlatt am Randen  
Büßlingen  
Wiechs-Dorf  
Wiechs-Schlauch  
Neuhaus-Randen  
Fützen  
Stühlingen  
Eberfingen  
Eggingen  
Erzingen  
Erzingen Bhf.  
Weisweil  
Jestetten-Wangental  
Jestetten-Hardt.  
Jestetten Bhf.  
Altenburg-Rheinau Bhf.  
Altenburg-Nohl  
Altenburg-Rheinbrücke  
Nack  
Lottstetten  
Lottstetten-Dorf  
Lottstetten Bhf.  
Baltersweil  
Dettighofen  
Bühl  
Günzgen  
Herdern  
Rötteln  
Reckingen  
Rheinheim  
Waldshut Bhf.

- Désignation du point de passage côté suisse

Kreuzlingen-Seestraße  
Konstanz-Pers.Bhf.  
Kreuzlingen-Wiesenstraße  
Kreuzlingen  
Kreuzlingen-Emmishofer  
Tägerwilen  
Steckborn  
Steckborn  
Mammern  
Stein am Rhein  
Stein am Rhein  
Ramsen Bhf.  
Schaffhausen  
Ramsen-Grenze  
Gasthof "Spiesshof"  
Buch-Grenze  
Buch-Dorf  
Ramsen-Dorf  
Diessenhofen  
Dörflingen-Pünt und Dörflingen-Laag  
Neu Dörflingen  
Thayngen Straße  
Thayngen Bhf.  
Thayngen-Ebringer Straße  
Thayngen-Schlatt  
Hofen  
Altdorf  
Merishausen  
Bargen  
Begglingen  
Schleitheim  
Hallau  
Wunderklingen  
Trasadingen  
Trasadingen Bhf.  
Wilchingen  
Osterfingen  
Neuhausen  
Neuhausen Bhf.  
Neuhausen Bhf.  
Nohl  
Rheinau  
Rüdlingen  
Rafz-Solgen  
Rafz-GRenze  
Rafz Bhf.  
Rafz-Schluchenberg  
Buchenloh  
Wil-Grenze  
Wasterkingen  
Rheinsfelden  
Kaiserstuhl  
Rekingen  
Zurzach-Burg  
Koblentz

Waldshut-Rheinbrücke  
Waldshut-Rheinfähre  
Dogern  
Albbruck  
Laufenburg  
Bad Säckingen-alte Rheinbrücke  
Bad Säckingen  
Rheinfeldern  
Grenzacherhorn  
Inzlingen  
Inzlingen-Maienbüel  
Lörrach-Maienbüel  
Lörrach-Wiesentalbahn  
Lörrach-Stetten  
Lörrach-Wiesenuferweg  
Weil-Ost  
Basel Badischer Personenbahnhof  
Basel Badischer Rangierbahnhof im Weil am Rhein  
Weil-Otterbach  
Weil-Friedlingen  
Weil am Rhein A 5

Koblenz  
Juppen  
Leibstadt  
Schwaderloch  
Laufenburg  
Stein  
Stein  
Rheinfeldern  
Riehen-Grenzacher Straße  
Riehen-Inzlinger Straße  
Riehen-Inzlinger Straße (Nebenweg)  
Riehen-Inzlinger Straße (Nebenweg)  
Riehen Bhf.  
Riehen  
Riehen-Weilstraße  
Riehen-Weilstraße  
Basel Badischer Bhf.  
Basel Bad. Rangierbahnhof  
Basel-Freiburger Straße  
Basel-Hiltalinger Straße  
Basel

Points de passage autorisés

**PORTS SUR LE BODENSEE**

Lindau-Städtischer Segelhafen  
Lindau-Hafen  
Bad Schachen  
Wasserburg (Bodensee)  
Langenargen  
Friedrichshafen-Hafen  
Meersburg  
Überlingen  
Mainau  
Konstanz-Hafen  
Insel Reichenau  
Radolfzell

Points de passage autorisés

**PORTS SUR LE RHIN**

Rheinfelden-Rheinhafen  
Wyhlen (Wyhlen GmbH)  
Grenzach (Fa. Geigy)  
Grenzach (Fa. Hoffmann La Roche AG)  
Weil-Schiffsanlegestelle  
Weil-Rheinhafen

Points de passage autorisés

**PORTS DE LA MER DU NORD**

List/Sylt  
Hörnum/Sylt  
Dagebüll  
Wyk/Föhr  
Wittdün/Amrum  
Pellworm  
Strucklahnungshörn/Nordstrand  
Süderhafen/Nordstrand  
Husum  
Friedrichstadt  
Tönning  
Büsum  
Meldorfer Hafen  
Friedrichskoog  
Helgoland  
Itzehoe  
Wewelsfleth  
Brunsbüttel  
Glückstadt  
Elmshorn  
Uetersen  
Wedel  
Hamburg  
Hamburg-Neuenfelde  
Buxtehude  
Stade  
Stadersand  
Bützflether Sand  
Otterndorf  
Cuxhaven  
Bremerhaven  
Bremen  
Lemwerder  
Elsfleth  
Brake  
Großensiel  
Nordenham  
Fedderwardersiel  
Eckwarderhörne  
Varel  
Wilhelmshaven  
Hooksiel  
Horumersiel  
Carolinensiel (Harlesiel)  
Neuharlingersiel  
Bensersiel  
Westeraccumersiel  
Norddeich  
Greetsiel  
Wangerooge  
Spiekeroog  
Langeoog  
Baltrum  
Norderney  
Juist  
Borkum  
Emden  
Leer  
Wesner  
Papenburg  
Herbrum

## Points de passage autorisés

### **PORTS DE LA BALTIQUE**

Flensburg-Hafen  
Flensburg-Mürwik (Hafenanlage der Bundesmarine)  
Glücksburg  
Langballigau  
Quern-Neukirchen  
Gelting  
Maasholm  
Schleimühle  
Kappeln  
Olpenitz (Hafenanlage der Bundesmarine)  
Schleswig  
Ostseebad Damp  
Eckernförde  
Eckernförde (Hafenanlage der Bundesmarine)  
Surendorf (Hafenanlagen der Bundesmarine)  
Rendsburg  
Strande  
Schilksee  
Kiel-Holtenau  
Kiel  
Möntenort/Heikendorf  
Jägersberg  
Laboe  
Orth  
Puttgarden Bahnhof  
Puttgarden  
Burgstaaken  
Heiligenhafen  
Großenbrode (Hafenanlagen der Bundesmarine)  
Grömitz  
Neustadt  
Niendorf  
Lübeck-Travemünde  
Lübeck  
Timmendorf  
Wismar  
Warnemünde  
Rostock Überseehafen  
Stralsund  
Libben-Südburg  
Bock  
Saßnitz  
Mukran  
Ruden  
Greifswald - Ladebow Hafen

### **ODERHAFF**

Anklam Hafen  
Karnin  
Ueckermünde  
Altwarp Hafen

Points de passage autorisés

**AÉROPORTS, AÉRODROMES, TERRAINS D'AVIATION**

**En République fédérale Schleswig - Holstein**

Eggebek  
Flensburg-Schäferhaus  
Helgoland-Düne  
Hohn  
Husum  
Itzehoe-Hungriger Wolf  
Kiel-Holtenau  
Lübeck-Blankensee  
Neumünster  
Schleswig/Jäger  
St. Michaelisdonn  
Westerland/Sylt  
Wyk Föhr

**En République fédérale Mecklenbourg - Paneranie**

Barth  
Heringsdorf  
Neubrandenburg-Trollenhagen

**En République fédérale Hambourg**

Hamburg

**En République fédérale Breme**

Bremen  
Bremerhaven-Lüneort

**En République fédérale Basse-Saxe**

Ahlhorn  
Borkum  
Braunschweig-waggum  
Bückeburg-Achum  
Celle  
Damme/Dümmer-See  
Diepholz  
Emden  
Faßberg  
Ganderkesee  
Hannover

Jever  
Nordhorn-Klausheide  
Leer-Nüttermoor  
Lemwerder, Werksflughafen der Weser-Flugzeugbau  
Norderney  
Nordholz  
Oldenburg  
Osnabrück-Atterheide  
Peine-Eddersee  
Rotenburg/Wümme  
Salzgitter-Drütte  
Wangerooge  
Wilhelmshaven-Mariensiel  
Wittmundhafen  
Wunstorf

#### **En République fédérale Brandebourg**

Neuhausen  
Schönhagen

#### **En République fédérale Berlin**

Tegel  
Tempelhof  
Schönefeld

#### **En République fédérale Rheranie du Nord-Westphalie**

Aachen-Merzbrück  
Arnsberg  
Bielefeld-Windelsbleiche  
Bonn-Hardthöhe  
Dahlemer Binz  
Dortmund-Wickede  
Düsseldorf  
Essen-Mülheim  
Hangelar  
Hopsten  
Köln/Bonn  
Marl/Loemühle  
Meinerzhagen  
Mönchengladbach  
Münster-Osnabrück  
Nörvenich  
Paderborn-Lippstadt  
Porta Westfalica  
Rheine-Bentlage  
Siegerland  
Stadtlohn-Wenningfeld  
Wipperfürth-Neye

#### **En République fédérale Saxe**

Dresden  
Leipzig-Halle  
Rothenburg/Oberlausitz

**En République fédérale Thuringe**

Erfurt

**En République fédérale Rhénanie-Palatinat**

Büchel  
Föhren  
Koblenz-Winningen  
Mendig  
Pferdsfeld  
Pirmasens-Zweibrücken  
Schweighofen  
Speyer  
Worms-Bürgerweide-West

**En République fédérale Sarre**

Saarbrücken-Ensheim  
Saarlouis/Düren

**En République fédérale Hesse**

Egelsbach  
Allendorf/Eder  
Frankfurt/Main  
Fritzlar  
Kassel-Calden  
Reichelsheim

**En République fédérale Baden-Württemberg**

Aalen-Heidenheim-Elchingen  
Baden-Baden-Oos  
Bremgarten  
Donaueschingen-Villingen  
Freiburg/Brg.  
Friedrichshafen-Löwentl  
Heubach (Krs. Schwäb.Gmünd)  
Herten-Rheinfelden  
Karlsruhe Forchheim  
Konstanz  
Laupheim  
Leutkirch-Unterzell  
Mannheim-Neustheim  
Mengen  
Mosbach-Lohrbach  
Neuhausen ob Eck  
Niederstetten  
Offenburg  
Schwäbisch Hall  
Stuttgart

## En République fédérale Baviere

Aschaffenburg  
Augsburg-Mühlhausen  
Bayreuth-Bindlacher Berg  
Coburg-Brandebsteinsebene  
Eggenfelden/Niederbayern  
Erding  
Fürstenfeldbruck  
Hassfurth-Mainwiesen  
Herzogenaurach  
Hof-Pirk  
Ingolstadt  
Kempten-Durach  
Landsberg/Lech  
Landshut-Ellermühle  
Lechfeld  
Leipheim  
Memmingen  
München  
Neuburg  
Nürnberg  
Oberpfaffenhofen, Werkflugplatz der Dornier-Werke  
Passau-Vilshofen  
Roth  
Rothenburg o.d. Tauber  
Straubing-Wallmühle  
Weiden/Opf.  
Würzburg am Schenkenturm

## E S P A G N E

### Frontières aériennes

- Madrid-Barajas
- Barcelone
- Gran Canaria
- Palma de Majorque
- Alicante
- Ibiza
- Malaga
- Séville
- Ténériffe Sud
- Valence
- Almeria
- Asturias
- Bilbao
- Fuerteventura
- Gérone
- Grenade
- Lanzarote
- La Palma
- Minorque
- Santander
- Santiago
- Vitoria
- Saragosse
- Pamplona
- Jerez de la Fontera
- Valladolid

### Frontières maritimes

- Algeciras (Cadix)
- Barcelone
- Bilbao
- Ceuta
- Gijón
- Ibiza
- La Coruña
- La Luz (Las Palmas)
- Mahón
- Melilla
- Palma de Majorque
- San Sebastian
- Santa Cruz de Tenerife
- Santander
- Tarragona
- Valence
- Vigo

### Frontières terrestres

- Ceuta
- Melilla
- La Seo de Urgel
- La Línea de la Concepción (\*)

(\*) Le poste douanier et de Contrôle de police de "La línea de la Concepción" ne coïncide pas avec le tracé de la frontière tel qu'il a été reconnu par l'Espagne conformément au Traité d'Utrecht.

## LUXEMBOURG

### Frontières aériennes

- Luxembourg

## P A Y S - B A S

### Frontières aériennes

- Budel
- Deelen
- De Kooy
- Eelde
- Eindhoven
- Gilze-Rijen
- Hilversum
- Leeuwarden
- Lelystad
- Midden-Zeeland
- Schiphol / Amsterdam
- Seppe
- Soesterberg
- Teuge
- Texel
- Twente
- Valkenburg
- Volkel
- Woensdrecht
- Rotterdam / Zestienhoven
- Zuid-Limburg / Beek

### Frontières maritimes

- Amsterdam
- Breskens
- Delfzijl
- Den Helder
- Den Oever
- Dordrecht
- Europoort-Rozenburg
- Hansweert
- Harlingen
- Hoek van Holland
- IJmuiden
- Lauwersoog
- Maassluis
- Moerdijk
- Nieuwe Statenzijl
- Oost-Vlieland
- Oudeschild
- Roompotsluis
- Rotterdam
- Scheveningen
- Schiedam
- Stellendam
- Termunterzijl
- Terneuzen (Gent-Terneuzen)
- Vlaardingen
- Vlissingen
- West-Terschelling

## PORTUGAL

### FRONTIÈRES MARITIMES

#### Continent

- Aveiro
- C. das Freiras
- Cascais
- Estiva
- Faro
- Figueira da Foz
- Lagos
- Leixões
- Lisboa - Alcântara
- Marina de Vila Moura
- Nazaré
- Olhão
- Peniche
- Portimão
- Póvoa do Varzim
- S. Martinho do Porto
- Sesimbra
- Setúbal
- Sines
- Viana do Castelo

#### Ile de Madère

- Quai de Doca
- Port de Porto Santo

#### Archipel des Açores

- Quai Angra do Heroísmo
- Quai de Doca
- Quai de Horta
- Quai Vila do Porto

### FRONTIÈRES AÉRIENNES

#### Continent

- Aéroport de Faro
- Aéroport de Lisbonne
- Aéroport de Porto

#### Ile de Madère

- Aéroport de Santa Catarina - Funchal

#### Archipel des Açores

- Aérogare civile de Lages
- Aéroport de Ponta Delgada

**ANNEXE n°2 :**

( point III - A - page 11)

---

**Note technique sur les visas.**

+ 2 annexes complémentaires :

I - liste des mentions que les autres Etats Schengen inscriront éventuellement dans la zone "observations".

II - Remplissage de la vignette visa.

## NOTE TECHNIQUE SUR LES VISAS

*NOTE PRÉLIMINAIRE : les informations contenues dans la présente fiche n'ont aucun caractère réglementaire et sont donc données à titre purement indicatif.*

### I - GÉNÉRALITÉS

\* **définition** : Le visa est un titre délivré par les autorités françaises à un étranger qui se souhaite se rendre en France. Ce titre ne confère pas un droit d'entrée en France mais constitue une condition nécessaire (mais non suffisante) pour franchir la frontière.

\* **compétence**: En principe, le visa est délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires. A titre exceptionnel, il peut être délivré par les services de contrôle aux frontières.

Lors de la délivrance du visa, il est vérifié que l'étranger remplit bien toutes les autres conditions d'entrée en France.

\* **obligation** : La possession du visa est exigée depuis 1986 de tous les étrangers souhaitant se rendre en France à l'exception de ceux qui bénéficient d'une dispense de visa en raison de leur nationalité ou, plus rarement, pour d'autres raisons, notamment la nature du titre dont ils sont porteurs (ex : certains diplomates, comme les Turcs).

La liste des nationalités dispensées de l'obligation de visa est fixée selon deux critères cumulatifs essentiels: l'absence de risque sérieux pour la sécurité publique ou la sûreté nationale (grande délinquance, terrorisme, espionnage) et l'absence de risque migratoire.

A titre subsidiaire, d'autres critères sont pris en compte : la cohérence régionale, la réciprocité et les impératifs diplomatiques, notamment.

\* **Contrôle consulaire** : l'existence du visa permet aux représentations diplomatiques ou consulaires de vérifier que le demandeur ne présente aucun risque ni en termes de sécurité ni en terme migratoire. Il permet subsidiairement de connaître les mouvements des étrangers se rendant en France.

### II - VISA UNIFORME SCHENGEN

\* **Schengen** : lorsque la convention de Schengen sera mise en vigueur, les États-Parties à cette convention délivreront tous le même visa appelé "visa uniforme" (sauf exceptions limitativement définies). Celui-ci permettra à son titulaire de se présenter à la frontière extérieure de l'espace Schengen, muni d'un seul visa, pour entrer dans l'un quelconque de ces États et circuler ensuite librement sur leur territoire, c'est-à-dire séjourner moins de trois mois. Cette liberté de circulation n'entraîne aucun droit d'établissement (c'est-à-dire de séjour supérieur à trois mois).

\* **États parties** : neuf États ont signé la convention de Schengen (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal). Toutefois, seuls dans un premier temps, la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal mettront en oeuvre la convention.

N.B.: pour toutes les questions relatives au visa, les États du BÉNÉLUX sont considérés comme une entité unique.

#### A - GÉNÉRALITÉS

\* **Fondement juridique**: ce visa est réglementé par la convention de Schengen (articles 9 à 17) et par une instruction commune adoptée par le comité exécutif Schengen le 18 octobre 1993. Diverses décisions complémentaires ont été adoptées postérieurement par ce comité (prolongation, annulation, délivrance à la frontière notamment).

\* **Champ d'application** : Tous les étrangers, quelle que soit leur qualité, qui souhaitent séjourner moins de trois mois dans l'espace commun sont soumis à cette réglementation commune dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de visa.

Dans des conditions spéciales, sa validité peut cependant être limitée au territoire d'un seul des États parties.

Ce visa ne concerne pas les DOM ni les TOM ni les collectivités territoriales, pour laquelle la France reste seule compétente.

\* **Forme** : une vignette commune est apposée sur le titre de voyage du demandeur. Cette vignette est conçue de manière à rendre très difficiles les falsifications et contrefaçons.

\* **Liste commune** : il s'agit de la liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les États parties. Elle est adoptée par le Comité Exécutif statuant à l'unanimité.

Cette liste n'empêche pas les États parties de continuer à imposer le visa à des ressortissants d'États ne figurant pas sur cette liste. C'est ainsi que la France impose le visa à une vingtaine de nationalités exclues de cette liste. Toutefois, dans ce cas, le visa délivré sera bien un visa uniforme qui permet la libre circulation dans les autres États-Parties. A l'inverse, un étranger qui se rend dans un État-Partie qui ne le soumet pas à visa ne pourra pas se déplacer sur le territoire d'un autre État-Partie qui le soumet à visa sans obtenir de visa. Ce visa uniforme prendra la forme de la vignette commune.

Cette liste commune concerne aussi les visas diplomatiques et de service, étant entendu d'une part que les accords bilatéraux de dispense de visa restent en vigueur et que d'autre part, pour lever l'obligation de visa de façon unilatérale, un État partie doit consulter ses partenaires sans être tenu de suivre leur avis (alors que l'unanimité est requise dans les autres cas).

## B - TYPES DE VISAS UNIFORMES

\* **Visa de transit aéroportuaire** : titre permettant à un étranger de passer par la zone internationale d'un aéroport à l'occasion d'un transit ou d'une escale sans franchir les postes de contrôle à la sortie de cette zone.

La liste des nationalités soumises à cette obligation est différente de la liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. Elle fera ultérieurement l'objet d'une harmonisation.

\* **Visa de transit** : titre permettant à son titulaire de demander à traverser le territoire des États parties pour se rendre sur le territoire d'un État tiers. La durée de validité d'un tel visa ne peut excéder 5 jours.

\* **Visa de court séjour** : visa permettant de séjourner pendant la durée indiquée sur la vignette sans que la durée totale de séjour (séjour unique ininterrompu ou cumul de plusieurs séjours successifs) puisse excéder 90 jours par semestre sur le territoire des États parties.

Chacun de ces visas peut être délivré avec une entrée (ou passage pour le VTA), auquel cas le titulaire ne peut se représenter à la frontière avec le même visa même pendant sa période de validité. Il peut aussi être délivré avec multiples entrées (ou passages).

\* **Visa de circulation** : il s'agit d'un visa de court séjour à multiples entrées d'une durée de validité égale à un an, et exceptionnellement de plus d'un an sans excéder 5 ans. Il permet de solliciter un séjour total de 90 jours par semestre. Il est délivré aux personnes effectuant des voyages fréquents et présentant toutes garanties (p ex : hommes d'affaires).

\* **Visa collectif** : il s'agit d'un visa de transit ou d'une durée ne dépassant pas 30 jours qui peut être apposé sur un passeport collectif - sauf si la législation nationale en dispose autrement -, délivré à un groupe d'étrangers, constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe. Le visa collectif est délivré pour des groupes composés d'un nombre de personnes compris entre 5 et 50.

### C - VISA A VALIDITÉ TERRITORIALE LIMITÉE

La validité des visas uniformes définis en B peut être limitée à titre exceptionnel au territoire de certains États parties ou même d'un seul dans les cas suivants.

- le demandeur du visa ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir un visa mais la représentation saisie de la demande estime nécessaire de passer outre pour un motif humanitaire, un motif d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales;

- le demandeur du visa remplit les conditions nécessaires pour obtenir un visa mais est titulaire d'un titre de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États parties. En ce cas, lui est délivré un visa valable pour les seuls États reconnaissant ce titre.

- le demandeur du visa remplit toutes les conditions nécessaires pour obtenir un visa sauf une parce qu'il a déjà séjourné 90 jours au cours du même semestre dans l'espace commun; si la représentation estime nécessaire son voyage sur le territoire de l'État dont elle dépend, elle lui délivre alors un visa à validité territoriale limitée.

### D - COMPÉTENCE

Le visa est délivré par la représentation diplomatique ou consulaire de carrière de l'État partie de destination principale.

La destination principale est normalement l'État dans lequel le voyageur va séjourner le plus longtemps, sauf dans le cas suivant. : lorsque le voyage dans l'espace Schengen a pour cause particulière et unique le déplacement dans un des États (p ex un voyage d'affaires, même si une visite familiale doit se greffer sur ce voyage et être plus longue), cet État est considéré comme État de destination principale.

Dans tous les cas, la représentation saisie se fonde sur les documents justificatifs présentés et non sur les déclarations du demandeur - ce qui laisse, en toute hypothèse, une certaine marge d'appréciation.

Lorsque la destination principale ne peut être déterminée, la compétence est attribuée à l'État de première entrée.

A titre exceptionnel, le visa peut être délivré par les services de contrôle aux frontières en cas de force majeure ou pour tout autre motif impérieux ou imprévisible. Sa durée ne peut alors excéder 15 jours.

Il est délivré sous la forme d'un cachet.

### III - COMMENT LIRE LA VIGNETTE COMMUNE DU VISA UNIFORME

Les États parties utiliseront un même support matériel pour le visa uniforme : la vignette commune. Elle est composée de rubriques qui permettent de connaître avec une relative précision les conditions du voyage du titulaire.

Elle se compose de rubriques communes qui doivent être remplies de la même façon par toutes les représentations, d'une zone des observations nationales et d'une zone de lecture par machine.

Le titre de chaque rubrique est indiqué dans la langue de l'État émetteur (le cas échéant les langues) ainsi que l'anglais et le français ; dans le cas de la vignette française seules ces deux langues sont employées.

Les rubriques sont remplies dans la langue de l'État émetteur.

## A - RUBRIQUES COMMUNES

**VALABLE POUR** : cette rubrique indique la validité territoriale du visa.

- ÉTATS SCHENGEN : cas général.
- FRANCE, ESPAGNE, etc... : États auxquels (ou lequel) la validité territoriale est limitée.

**DU AU** : cette rubrique indique la période durant laquelle le titulaire du visa peut solliciter le séjour envisagé; il ne peut se présenter avant la première date et devra être parti au plus tard le dernier jour de validité.

Elle est exprimée sous forme numérique (ex : 15-04-94 : 15 avril 1994)

**NOMBRE D'ENTRÉES** : cette rubrique indique le nombre de fois que le titulaire peut entrer sur le territoire Schengen.

- 1
- 2
- MULT : plusieurs.

**DURÉE DU SÉJOUR JOURS** : cette rubrique indique le nombre de jours durant lesquels le titulaire du visa peut séjourner dans l'espace Schengen.

- de 01 à 90 .

**DÉLIVRÉ A LE** : cette rubrique indique le lieu et la date de délivrance. Elle n'est pas seulement exigée par des considérations formelles mais permet aussi au lecteur de la vignette (services de contrôle ou préfecture) de déterminer le consulat émetteur de la vignette.

**NUMÉRO DU PASSEPORT** : cette rubrique indique le numéro pré-imprimé sur le passeport ou le titre assimilé.

Dans le cas d'un passeport collectif (père, mère et enfants), ce numéro doit être suivi des mentions suivants : nombre d'enfants suivi de X; Y pour le conjoint.

- 123456789 + 2X+Y : 2 enfants et le conjoint
- 123456789 : le visa n'est valable que pour le titulaire du passeport à l'exclusion des autres membres de la famille qui peuvent y être mentionnés.

### TYPE DE VISA

- A: visa de transit aéroportuaire
- B : visa de transit
- C : visa de court séjour
- D : visa national (long séjour)

## B - ZONE DES OBSERVATIONS NATIONALES

Sur la vignette, cette zone est désignée par l'expression "remarques". Pour les visas délivrés par les représentations françaises, cette zone pourra comporter les données suivantes.

Données obligatoires : pour tous les visas : nom et signature du consul; montant des droits acquittés.

Mention propre au VTA : NE PERMET PAS L'ENTRÉE EN FRANCE.

Données obligatoires pour les courts séjours : l'une des suivantes

BOURSIER, ÉTUDIANT, OMI-ITS (travailleurs saisonniers), SM (soins médicaux), SMT (transplantation d'organes), PROFESSIONNEL, NON-PROFESSIONNEL (tout autre motif)

Données liées aux circonstances  
 VISA SPÉCIAL : visa délivré avec l'accord du MI (DLPAJ) aux étrangers indésirables.

CONJOINT FRANÇAIS  
 FAMILLE CEE : membre de la famille d'un ressortissant communautaire.  
 DIPLOMATIQUE  
 SERVICE

#### C - ZONE DE LECTURE PAR MACHINE

La vignette uniforme comporte également une zone de lecture par machine. Cette zone permettra aux services de contrôle aux frontières d'effectuer des vérifications à la fois plus rapides et plus fiables lorsqu'il seront équipés du matériel nécessaire. Elle comporte un certain nombre de données codées ainsi que le nom du titulaire du visa.

### IV - VISA NATIONAL

#### A - GÉNÉRALITÉS

Ce visa n'entre pas dans le champ d'application de la convention de Schengen. Il s'agit donc des visas qui permettent l'entrée pour des séjours supérieurs à 3 mois. Ce visa donne en principe à son titulaire le droit de transiter par le territoire des États parties (pour une durée qui ne peut excéder 5 jours) pour gagner le territoire de l'État émetteur.

S'agissant de la France, il peut s'agir d'un des visas suivants.

- Visa de long séjour temporaire : délivré à des chercheurs pour 6 mois ou des mineurs scolarisés pour 11 mois, il garde un caractère exceptionnel.

- Visa d'établissement (appellation usuelle sans valeur juridique): sans précision de durée de séjour, ce visa permet à son titulaire de solliciter à son arrivée en France (sous trois mois) un titre de séjour.

Les motifs de tels visas sont variables : regroupement familial, activité professionnelle, études, etc ...

#### B - FORME DU VISA NATIONAL

Le visa national utilise comme support la vignette commune, conformément aux règles énumérées en III.

Dans la zone des mentions communes, il est prévu par l'instruction commune que tous les consulats Schengen rempliront de la même façon les rubriques suivantes.

- la rubrique **VALABLE POUR** : FRANCE + 1 TRANSIT SCHENGEN
- la rubrique **TYPE DE VISA** : D.

Les consuls français rempliront les autres rubriques de la façon décrite en III sauf pour la durée du séjour qui sera indiquée : XXX.

La liste des mentions pouvant figurer dans la rubrique "remarques" est la suivante : BOURSIER, ÉTUDIANT, OMI-IT (introduction de travailleurs), OMI-ITS (travailleurs saisonniers), OMI-FAM (regroupement familial), SM (soins médicaux), SMT (transplantation d'organes), COMMERÇANT, MINEUR SCOLARISE, MAI (adoption), EMPLOYÉ DIPLOMATE.

Figureront aussi les données liées aux circonstances : VISA SPÉCIAL : visa délivré avec l'accord du MI (DLPAJ) aux étrangers indésirables; CONJOINT DE FRANÇAIS; FAMILLE CEE : (membre de la famille d'un ressortissant communautaire); DIPLOMATIQUE; SERVICE.

**I- Liste des mentions que les autres Etats parties à la Convention inscriront éventuellement dans la zone "observations".**

**PAYS BENELUX**

-----

1. Le mode de délivrance sera indiqué au moyen de la lettre "A" (visa délivré après autorisation des autorités centrales) ou de la lettre "O" (visa délivré d'office);
  2. Le numéro du passeport sera inscrit sur la vignette-visa, précédé des lettres "PPNR";
  3. La dénomination du poste-frontière d'entrée et/ou la date d'entrée ne seront mentionnées que pour des raisons de sécurité dans des cas exceptionnels;
  4. Si le poste Benelux délivre le visa en représentation d'un autre Etat Schengen, la lettre A suivie du code de l'Etat représenté indiquera que la consultation préalable de cet Etat a eu lieu.
  5. En cas de besoin, la partie de phrase "se présenter à la police dans..." peut y figurer.
  6. En cas de besoin, la partie de phrase "à l'exclusion des enfants" peut y figurer.
- L'absence d'une telle mention dans cette rubrique implique que le visa est valable pour toutes les personnes inscrites dans le passeport.

**A L L E M A G N E**

-----

1. Nom du fonctionnaire responsable de la délivrance du visa. Si la vignette-visa est remplie à l'aide d'une imprimante, ce nom est également inscrit à l'aide d'une imprimante. Si la vignette-visa est remplie à la main, la signature est complétée par la mention du nom de famille du fonctionnaire responsable de la délivrance du visa ou, éventuellement, par l'apposition du cachet-signature. Pour éviter que la vignette soit enlevée, ce cachet peut être apposé sur le bord de la vignette de sorte à empiéter sur la feuille du passeport.
2. Le poste allemand inscrira le cas échéant les noms et prénoms des personnes reprises sur le passeport du titulaire et voyageant avec celui-ci et apposera, éventuellement, le sceau du poste à côté de la vignette-visa.
3. Dans les cas où il existe un risque en matière de sécurité, notamment si l'intéressé est signalé aux fins d'arrestation provisoire, le poste allemand mentionnera, à titre exceptionnel, la dénomination du poste et la date d'entrée.
4. Exceptionnellement, la vignette portera la mention de la nationalité du titulaire du visa et du passeport, si cette nationalité n'apparaît pas clairement à la lecture du passeport.

**CONFIDENTIEL**

5. Mentions pour toutes les catégories de visas :
  - Visa diplomatique
  - Visa de service
6. Mentions ou limitations d'utilisation :
  - valable dans le cadre d'études
  - uniquement pour des voyages d'affaires ou des visites
  - activité professionnelle interdite

## E S P A G N E

-----

1. Signature du fonctionnaire habilité à la délivrance du visa
2. Cachet-signature comportant les noms et prénoms du fonctionnaire qui appose la signature
3. Les mentions "CEUTA" ou "MELILLA". Ces mentions signifient qu'il s'agit d'un visa à validité territoriale limitée exclusivement aux villes de Ceuta et Melilla, en application de la déclaration III de l'Acte final d'adhésion de l'Espagne à l'Accord de Schengen et à sa Convention d'application.
4. Le cas échéant, nom du titulaire du visa et du passeport
5. Le cas échéant, poste frontière par lequel s'effectue l'entrée et date exacte de celle-ci
6. Groupe de lettres et chiffres (jusqu'à 10 caractères) indiquant la nationalité du demandeur, le consulat espagnol saisi de la demande, le type et le motif de la demande de visa.
7. Montant des droits perçus pour la délivrance.

## PORTUGAL

-----

1. Lettre "A" lorsque le visa est délivré après consultation des autorités centrales. Lettre "B" si le visa est délivré sans consultation des autorités centrales;
2. Lettre "R" suivie du code national de l'Etat représenté si le visa est délivré en représentation d'un autre Etat Schengen;
3. Signature de l'agent compétent pour la délivrance du visa;
4. Sceau national;
5. Modalités de la délivrance:
  - "AN": consultation des autorités centrales propres uniquement
  - "AC": consultation des autorités centrales d'autres Etats Schengen
  - "PC": numéro de dossier attribué à la demande de visa par le Ministère des Affaires étrangères portugais
6. Numéro du passeport;
7. Nombre de parents inscrits sur le passeport du demandeur de visa et lettre(s) correspondant à leur lien de parenté: "C" (conjoint), "F" (enfant) ou "O" (autre).

CONFIDENTIEL

## II - Remplissage de la vignette visa

### VISA DE TRANSIT AEROPORTUAIRE (VTA)

Il est rappelé que seuls les ressortissants de certains pays sensibles (cf. annexe 3) sont soumis au VTA. Le titulaire d'un V.T.A. ne peut sortir de la zone internationale de l'aéroport par lequel il transite.

FRANCE  
04.12.93  
01  
COLOMBO  
01.12.93  
A  
123AB456

#### EXEMPLE 1

##### VISA SIMPLE

- type de visa : le VTA est identifié par le code A.
- Le VTA simple ne donne accès qu'à un seul pays (France dans cet exemple).
- La durée de validité se calcule à partir de la date de départ (ex. 4.12.93) le terme est fixé en ajoutant une "franchise" de 7 jours au cas où le titulaire du visa reporterait son départ.
- Le VTA n'ouvrant pas droit à séjour, la rubrique "du séjour" doit être barrée par des XXX.

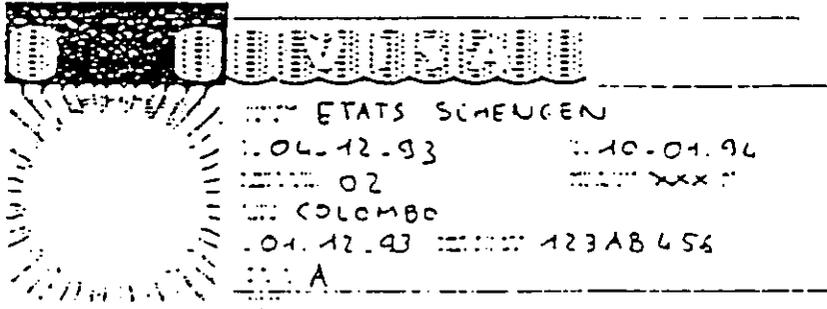
#### EXEMPLE (2a)

##### VTA DOUBLE (validité : un pays)

FRANCE  
04.12.93  
02  
COLOMBO  
01.12.93  
A  
123AB456

- Le VTA double permet le transit aéroportuaire aller-retour.
- Le terme de la durée de validité est calculé selon la formule : date du voyage retour + 7 jours (dans l'exemple pris : date de retour 03.01.94).
- Si le transit est prévu par un seul aéroport, la rubrique "valable pour" est complétée par le nom du pays concerné (exemple 2a). Si le transit doit exceptionnellement se faire par 2 pays Schengen différents à l'aller et au retour, on indiquera "Etats Schengen" (exemple 2 b ci-après).

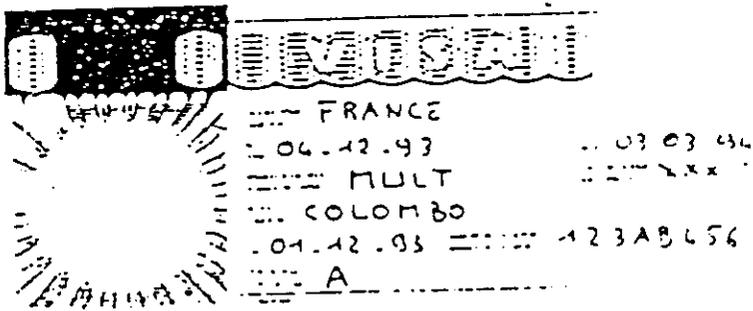
## VISA DE TRANSIT AEROPORTUAIRE (VTA) (suite)



### EXEMPLE 2b

VTA DOUBLE (validité plusieurs pays)

- La rubrique "valable pour" est complétée par "Etats Schengen" afin de permettre le transit par deux aéroports situés dans deux pays différents.

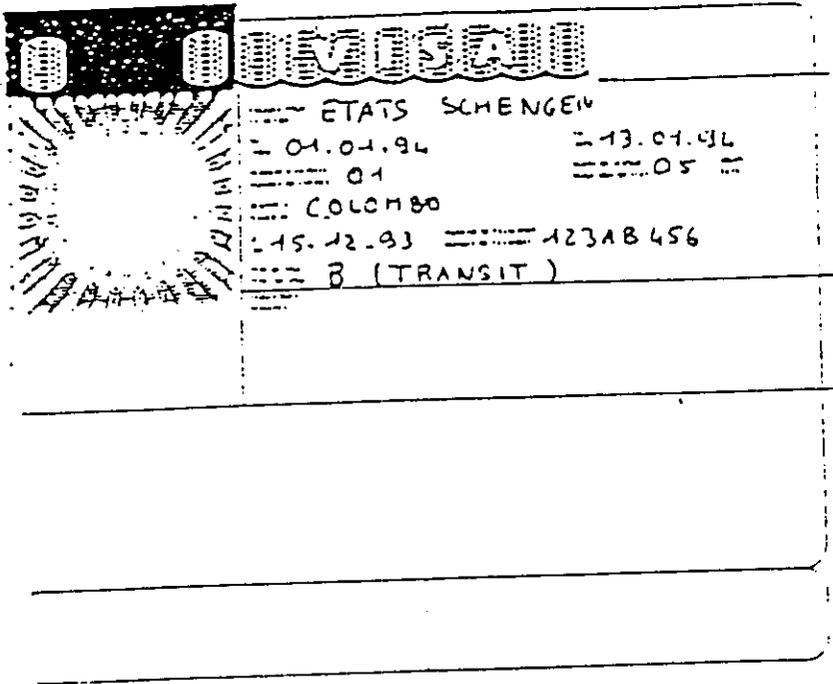


### EXEMPLE 3

VTA MULTIPLE (doit rester exceptionnel)

- Dans le cas d'un VTA multiple (permettant plusieurs transits) le terme de la validité est calculé selon la formule : date du premier départ + 3 mois.
- Même règle que pour le VTA double pour le remplissage de la rubrique "valable pour".

## VISA DE TRANSIT

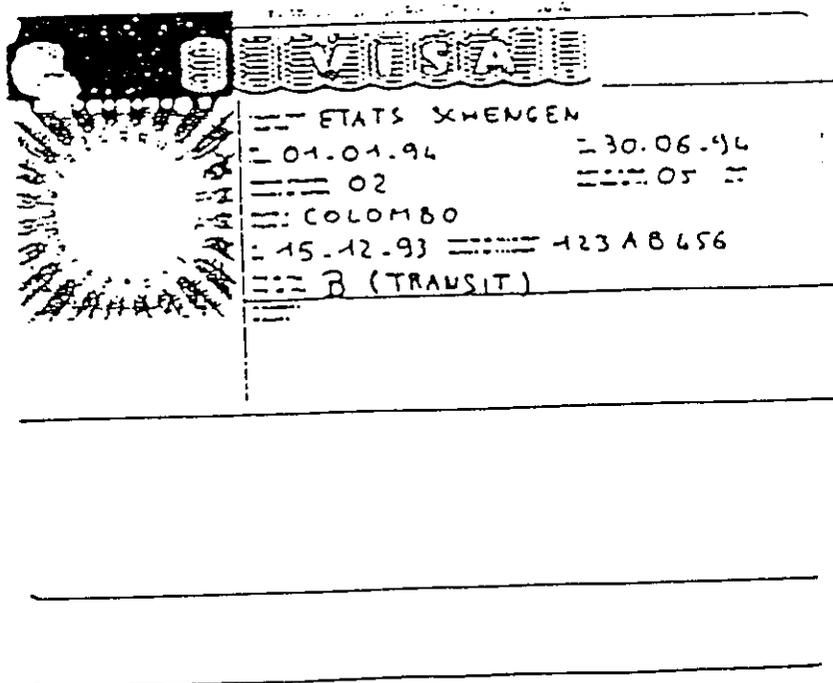


A Schengen visa sticker for a simple transit. The sticker features a circular border with the word 'SCHENGEN' repeated. The text on the sticker includes: 'ETATS SCHENGEN', '01.01.94' (date of issue), '13.01.94' (expiry date), '01' (type code), 'COLOMBO' (city of issue), '15.12.93' (date of entry), '123AB456' (number), and 'B (TRANSIT)' (type).

### EXEMPLE 4

#### TRANSIT SIMPLE

- Type de visa : le visa de transit est identifié par le code B. Il est recommandé d'ajouter en toutes lettres "TRANSIT".
- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ (ex. 01.01.94). Le terme est fixé selon la formule date de départ + (5 jours maximum) + 7 jours (franchise au cas où le titulaire du visa reporterait départ).
- La durée de séjour ne peut excéder 5 jours.



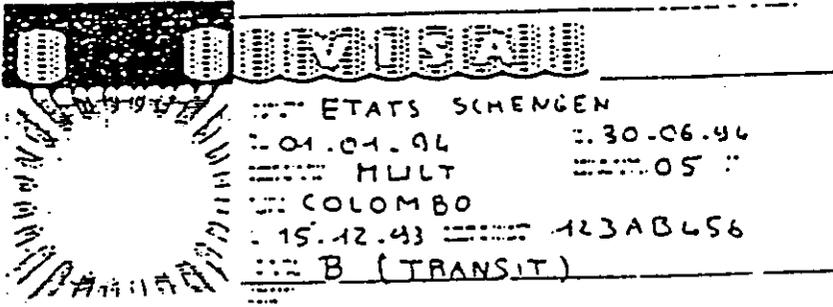
A Schengen visa sticker for a double transit. The sticker features a circular border with the word 'SCHENGEN' repeated. The text on the sticker includes: 'ETATS SCHENGEN', '01.01.94' (date of issue), '30.06.94' (expiry date), '02' (type code), 'COLOMBO' (city of issue), '15.12.93' (date of entry), '123AB456' (number), and 'B (TRANSIT)' (type).

### EXEMPLE 5

#### TRANSIT DOUBLE

- Durée de validité : lorsque la date des différents transits n'est pas connue, ce qui est généralement le cas, le terme de la validité sera calculé selon la formule date de départ + 6 mois.
- La durée du séjour ne peut excéder 5 jours par transit.

VISA DE TRANSIT  
(suite)



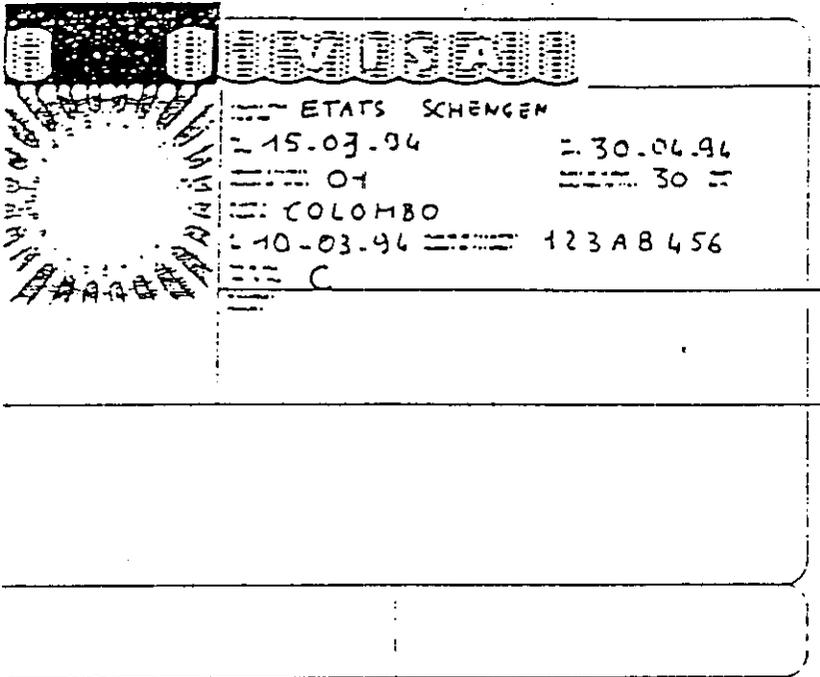
EXEMPLE 6

TRANSIT MULTIPLE

- La durée de validité est calculée comme pour le transit double (ex. 5).
- La durée de séjour ne peut excéder 5 jours par transit.

## COURT SEJOUR

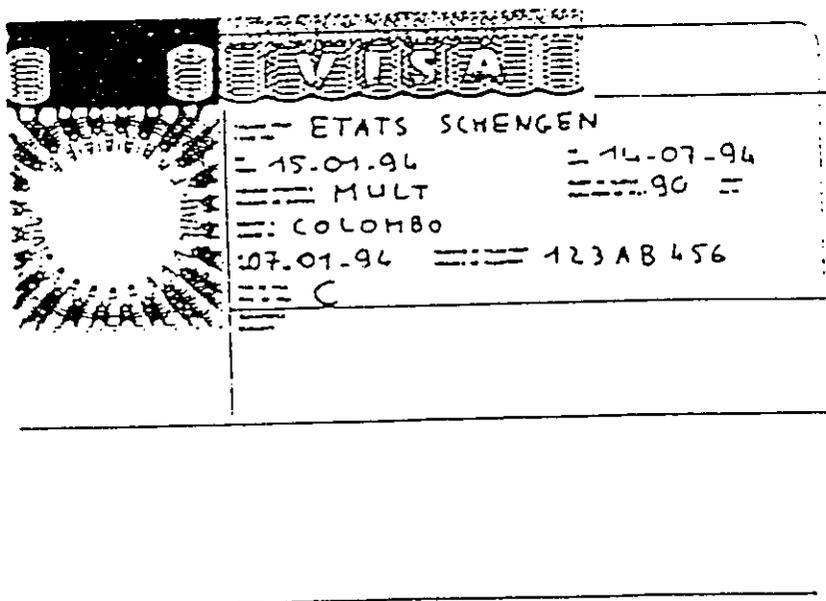
### EXEMPLE 7



### COURT SEJOUR SIMPLE

- Type de visa : le court séjour est identifié par le code C.
- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ (ex. 15.03.94). Le terme est fixé selon la formule date de départ + durée de séjour + franchise 15 jours.
- La durée de séjour ne peut excéder 90 jours par semestre (ici, à titre d'exemple, 30 jours).

### EXEMPLE 8

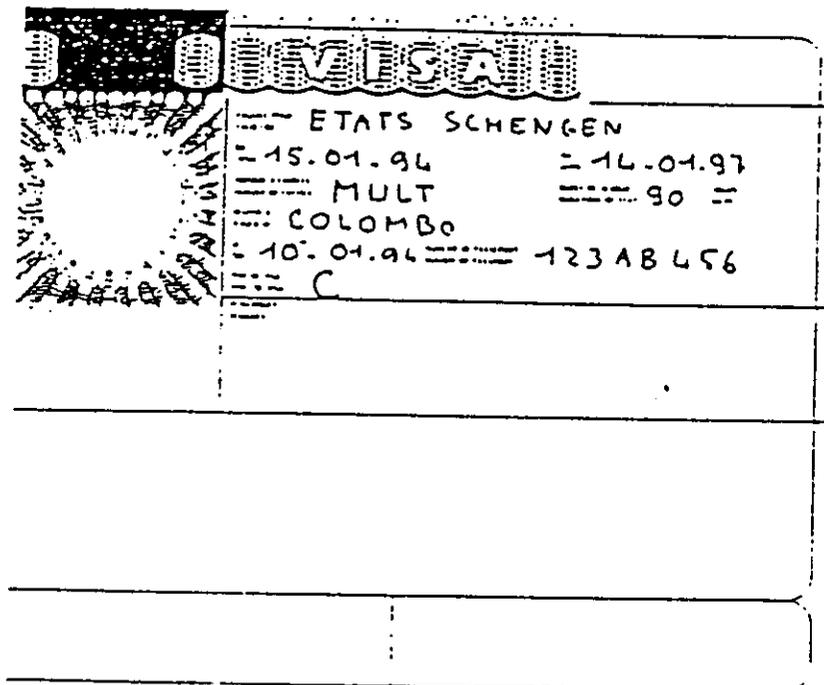


### COURT SEJOUR MULTIPLE

- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ + 6 mois maximum en fonction des justificatifs présentés.
- La durée de séjour ne peut excéder 90 jours par semestre (exemple ici retenu mais la durée peut être inférieure). La durée de séjour retenue est celle de la durée cumulée des séjours successifs. Elle est également fonction des justificatifs présentés.

## COURT SEJOUR (suite)

### EXEMPLE 9

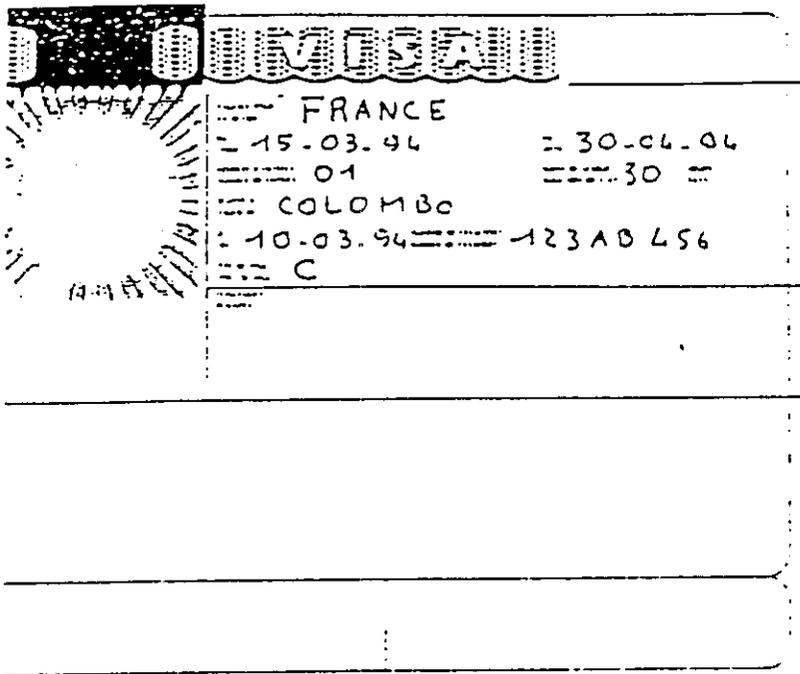


### COURT SEJOUR DE CIRCULATION

- Il s'agit d'un visa de court séjour à entrée multiples d'une durée de validité excédant 6 mois : 1, 2, 3 ans, 5 ans dans les cas exceptionnels (V.I.P.). Dans l'exemple retenu la validité est fixée à 3 ans.
- Mêmes règles qu'à l'exemple 8 pour la durée de séjour (90 jours maximum).

## VALIDITE TERRITORIALE LIMITEE (VTL)

Le VTL peut être soit un visa de court séjour soit un visa de transit.  
La limitation de validité peut concerner un seul Etat soit plusieurs Etats.



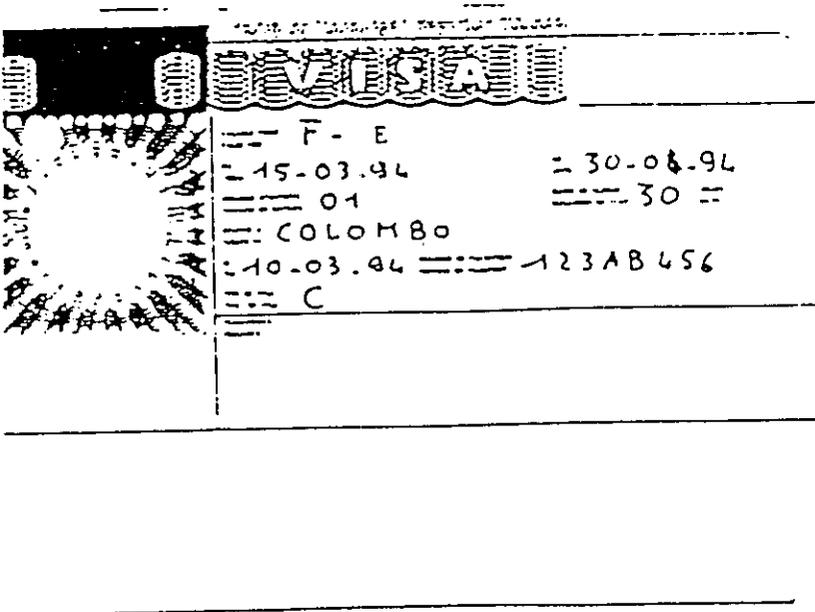
Stamp details for Example 10:

- Country: FRANCE
- Issuance date: 15-03-94
- Expiration date: 30-04-94
- Category: 01
- City: COLOMBO
- Passport number: 123AB456
- Code: C

### EXEMPLE 10

VTL COURT SEJOUR, UN SEUL PAYS.

- Dans cet exemple, la validité territoriale est limitée à un seul pays la France.
- Le court séjour est identifié par le code C (même cas que l'exemple n° 7)



Stamp details for Example 11:

- Country: F - E
- Issuance date: 15-03-94
- Expiration date: 30-04-94
- Category: 01
- City: COLOMBO
- Passport number: 123AB456
- Code: C

### EXEMPLE 11

VTL COURT SEJOUR, LIMITE A PLUSIEURS PAYS

- Dans ce cas la rubrique "valable pour" est complété par les initiales des pays pour lequel le visa est valable (Belgique : B, Pays-Bas : N, Luxembourg : L, Allemagne : D, France : F, Italie : I, Espagne : E, Portugal : P, Grèce : GR). Dans le cas du Benelux : BENELUX.
- Dans l'exemple retenu la validité territoriale est limitée à France et Espagne.

# VALIDITE TERRITORIALE LIMITEE (VTL) (suite)

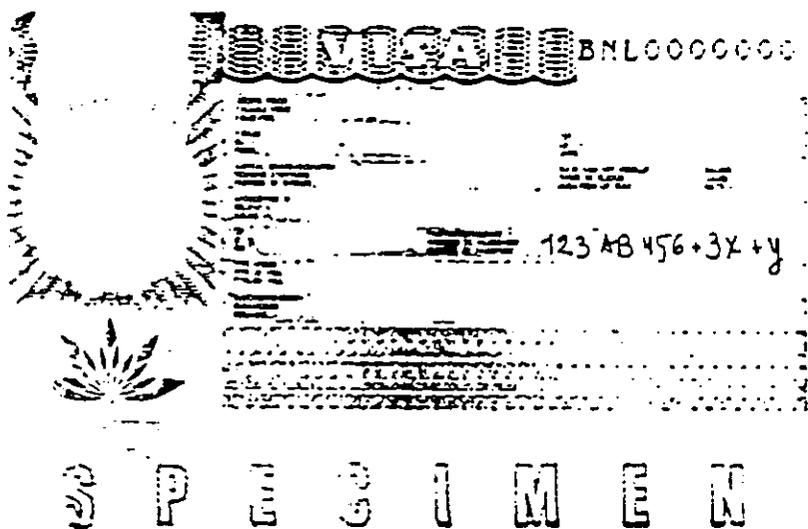
<b>VI SA</b>	
FRANCE	
01.01.96	13.01.96
01	05
COLOMBO	
19.12.93	123AB656
B	

## EXEMPLE 12

### VTL TRANSIT, UN PAYS

- Le visa de transit est identifié par le code B à la rubrique type de visa.
- La limitation territoriale, dans cet exemple, concerne la France.

## CAS DES PERSONNES ACCOMPAGNEES



### EXEMPLE 13

- Il s'agit du cas où figure sur un passeport un ou plusieurs enfants et dans des cas exceptionnels, un conjoint.
- Si un ou plusieurs des enfants portés sur le document de voyage bénéficient du visa, on rajoute à la rubrique "numéro du passeport" après le numéro +nX (n étant le nombre d'enfants) + Y (s'il y a une épouse portée sur le passeport). Dans l'exemple choisi (court séjour, entrée simple, durée de séjour 30 jours) le visa est délivré pour le titulaire du passeport, 3 enfants et son conjoint.

# SYNTHESE

	"VALABLE POUR"	"TYPE"	"NOMBRE D'ENTREES"	"DU " ..... "AU"			"DUREE MAXIMUM DE CHAQUE SEJOUR" (en jours)
				Date de départ	Date de retour + 7 jours		
Transit aéroportuaire	FRANCE (par exemple) ou ETATS SCHENGEN	A	01	Date de départ	Date de départ + 7 jours	XXX	
			02	Date de départ	Date de retour + 7 jours		
			MULT <sup>1</sup>	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 3 mois)		
Transit	ETATS SCHENGEN ou FRANCE (par exemple)	B	01	Date de départ	Date de départ + durée de séjour + 7 jours	XXX ou de 1 à 5	
			02	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 6 mois)		
			MULT <sup>1</sup>	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 6 mois)		
Court séjour	ETATS SCHENGEN ou FRANCE (par exemple)	C	01	Date de départ	Date de départ + durée de séjour + 15 jours	de 1 à 90	
			MULT <sup>2</sup>	Date de 1er départ	Date de 1er départ + nombre de mois autorisés (maximum 5 ans)		

1 MULT signifie plusieurs voyages, donc plus de deux entrées.

2 MULT signifie plusieurs voyages, donc plus d'une entrée.

**ANNEXE n°3 :**  
(point III - A - 1) - page 12)

---

I - Liste commune des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les Etats Schengen.

II - Liste des autres nationalités soumises à visa par la France.

I.- Liste commune des Etats soumis à l'obligation de visa par l'ensemble des Etats Schengen

AFGHANISTAN  
AFRIQUE DU SUD  
ALBANIE  
ALGÉRIE  
ANGOLA  
ANTIGUA-ET-BARBUDA  
ARABIE SAOUDITE  
ARMÉNIE  
AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS  
BAHREÏN  
BANGLADESH  
BARBADE  
BELIZE  
BÉNIN  
BHOUTAN  
BIÉLORUSSIE  
BOTSWANA  
BULGARIE  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODGE  
CAMEROUN  
CAP-VERT  
CHINE  
COMORES  
CONGO  
CORÉE DU NORD  
CÔTE D'IVOIRE  
CUBA  
DJIBOUTI  
DOMINIQUE  
ÉGYPTE  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ÉRYTHRÉE  
ÉTHIOPIE  
FIDJI  
GABON  
GAMBIE  
GÉORGIE  
GHANA

GRENADE  
GUINÉE  
GUINÉE-BISSAU  
GUINÉE ÉQUATORIALE  
GUYANA  
HAÏTI  
INDE  
INDONÉSIE  
IRAK  
IRAN  
JORDANIE  
KAZAKHSTAN  
KIRGHIZISTAN  
KIRIBATI  
KOWEÏT  
LAOS  
LESOTHO  
LIBAN  
LIBÉRIA  
LIBYE  
MADAGASCAR  
MALDIVES  
MALI  
MARIANNES DU NORD (ILES)  
MAROC  
MARSHALL (ILES)  
MAURICE  
MAURITANIE  
MICRONÉSIE  
MOLDAVIE  
MONGOLIE  
MOZAMBIQUE  
MYANMAR (BIRMANIE)  
NAMIBIE  
NAURU  
NÉPAL  
NIGER  
NIGERIA  
OMAN  
OUGANDA  
OUZBÉKISTAN  
PAKISTAN  
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE  
PHILIPPINES  
QATAR  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
ROUMANIE  
RUSSIE

CONFIDENTIEL

RWANDA  
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÉVÈS  
SAINTE-LUCIE  
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES  
SALOMON (ILES)  
SAMOA OCCIDENTALES  
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE  
SÉNÉGAL  
SEYCHELLES  
SIERRA LEONE  
SOMALIE  
SOUDAN  
SRI LANKA  
SURINAM  
SWAZILAND  
SYRIE  
TADJIKISTAN  
TAÏWAN  
TANZANIE  
TCHAD  
THAÏLANDE  
TOGO  
TONGA  
TRINITÉ-ET-TOBAGO  
TRUST TERRITORY OF THE PACIFIC ISLANDS (PALAU)  
TUNISIE  
TURKMÉNISTAN  
TURQUIE  
TUVALU  
UKRAINE  
VANUATU  
VIETNAM  
YÉMEN (R. U.)  
ZAÏRE  
ZAMBIE  
ZIMBABWE

(\*) Cette liste ne préjuge pas de la position de chacun des États Schengen à l'égard du statut international des pays mentionnés, ni des relations qu'ils peuvent entretenir avec ceux-ci.

II - Liste des autres nationalités soumises à visa par la France :

AUSTRALIE  
BOLIVIE  
BOSNIE-HERZEGOVINE  
BRESIL  
COLOMBIE  
COSTA-RICA  
EQUATEUR  
GUATEMALA  
HONDURAS  
JAMAÏQUE  
KENYA  
ANCIENNE REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE  
MALAISIE  
MALAWI  
MEXIQUE  
NICARAGUA  
PANAMA  
PARAGUAY  
PÉROU  
SALVADOR  
URUGUAY  
VENEZUELA  
YUGOSLAVIE (ex. République fédérale de Yougoslavie)

## ANNEXE n°4 :

(point III - A - 1) - page 12)

---

**Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.**

### I. Régime de circulation aux frontières extérieures

1. La circulation des titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service n'est pas régie par la liste du régime commun de l'exigence du visa. Toutefois les Etats parties s'engagent à informer leurs partenaires, au préalable, des modifications qu'ils entendent apporter au régime de circulation des titulaires de ces passeports et à prendre en compte les intérêts de ces partenaires.
2. Compte tenu de l'objectif d'une progression particulièrement souple sur la voie de l'harmonisation du régime appliqué aux titulaires des passeports précités, un inventaire des pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa lorsqu'ils sont titulaires d'un tel passeport, alors que les titulaires de passeports ordinaires de la même nationalité le sont, est annexé à l'Instruction consulaire commune, à titre d'information. La situation inverse fera également l'objet d'un inventaire, le cas échéant. Le Comité exécutif se chargera de la mise à jour de ces inventaires.
3. Ne bénéficieront pas du régime de circulation prévu dans ce document les titulaires de passeports ordinaires pour affaires publiques ni les titulaires de passeports de service, officiels, spéciaux etc., pour lesquels la délivrance par des pays tiers ne correspond pas à la pratique internationale appliquée par les Etats Schengen. A cet effet, le Comité exécutif, sur proposition d'un groupe d'experts, pourra établir une liste des passeports autres que les passeports ordinaires aux titulaires desquels les Etats Schengen n'envisagent pas de conférer un traitement privilégié.
4. En vertu des dispositions de l'article 18 de la Convention d'application, les personnes auxquelles un visa est délivré pour se rendre sur le territoire d'un Etat Schengen en vue de leur accréditation peuvent au moins transiter par les autres Etats vers le territoire de l'Etat qui a délivré le visa.
5. Les personnes déjà accréditées auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, titulaires d'une carte délivrée par le Ministère des Affaires étrangères peuvent franchir la frontière extérieure de l'espace Schengen sur présentation de ladite carte et, si nécessaire, du document de voyage.

6. En règle générale, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, bien qu'ils restent soumis à l'obligation de visa, lorsque cette obligation existe, ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent des moyens de subsistance suffisants.

7.-

7.1 Le mécanisme de consultation préalable des autorités centrales des autres Etats parties s'applique aux demandes de visas présentées par des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. La consultation préalable n'est pas effectuée à l'égard de l'Etat qui aurait conclu un accord de suppression de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service avec le pays dont les ressortissants sont concernés par la consultation (dans les cas qui figurent à l'annexe 5 de la présente Instruction)

Si un des Etats parties fait valoir des objections, l'Etat Schengen qui doit statuer sur la demande de visa peut délivrer un visa à validité territoriale limitée.

7.2 Les Etats Schengen s'engagent à ne pas conclure dans l'avenir, sans accord préalable avec les autres Etats membres, des accords en matière de suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, avec des Etats dont les ressortissants sont soumis à la consultation préalable pour la délivrance de visa par un autre Etat Schengen.

7.3 S'il s'agit de la délivrance d'un visa pour l'accréditation d'un étranger signalé aux fins de non-admission et que le mécanisme de consultation préalable trouve à s'appliquer, la consultation est menée à bien selon les dispositions de l'article 25 de la Convention d'application.

8. Si un Etat partie invoque les exceptions prévues à l'article 5.2 de la Convention d'application, l'admission des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service sera également limitée au territoire national de l'Etat concerné, qui devra en informer les autres Etats membres.

II. Régime de circulation aux frontières intérieures

D'une manière générale, c'est le régime prévu aux articles 19 et suivants qui trouve à s'appliquer, sauf en cas de délivrance d'un visa à validité territoriale limitée.

Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service peuvent circuler sur le territoire des Etats parties pendant trois mois à compter de la date d'entrée (s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa) ou pendant la durée prévue par le visa.

Les personnes accréditées auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, titulaires de la carte délivrée par le Ministère des Affaires étrangères, peuvent circuler sur le territoire des Etats parties pendant une durée de trois mois maximum, sur présentation de cette carte et, si nécessaire, du document de voyage.

- III. Le régime de circulation décrit dans le présent document est applicable aux laissez-passer délivrés par les Organisations Internationales intergouvernementales, dont sont membres tous les Etats Schengen, à leurs fonctionnaires qui, en vertu des Traités constitutifs de ces Organisations, sont dispensés de s'inscrire à l'office des étrangers et de posséder un titre de séjour (voir page 47 du Manuel commun des frontières).

Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service.

Inventaire A.

Pays dont les ressortissants NE sont PAS soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs Etats Schengen lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais SONT soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires.

	BNL	ALL	GR	ESP	FR	IT	PT
Albanie			DS			D	
Algérie						DS	
Antigua et Barbude							
Barbade						DS	
Bénin						DS	
Botswana						DS	
Bulgarie		D	DS				
Burkina Faso						DS	
Cap Vert							DS
Côte d'Ivoire	DS				DS	DS	
Dominique						DS	
Egypte						DS	
Fidji						DS	
Gabon					D		
Gambie						DS	
Ghana		DS					
Guyana						DS	
Inde		D					
Iran						D <sup>(1)</sup>	
Koweït						DS	
Lesotho						DS	

Maroc	DS	D	D			DS	DS
Mauritanie						DS	
Niger						DS	
Ouganda						DS	
Pakistan	DS	DS					
Pérou						DS	
Philippines		DS	D	DS		DS	
Rép. Dominicaine						DS	
Roumanie			D			D	
Samoa						DS	
Sénégal	DS	DS			D	DS	
Swaziland						DS	
Tchad	D	DS					
Thaïlande	DS	DS				DS	
Togo						DS	
Tunisie	DS		D			DS	
Turquie	DS	DS	DS	DS	DS	DS	
Venezuela							D
Zimbabwe			D				

DS : Les titulaires de passeports diplomatiques et de service sont dispensés de l'obligation de visa.

D : Seuls les titulaires de passeports diplomatiques sont dispensés de l'obligation de visa.

(1) Les procédures internes pour la réintroduction de l'obligation de visa n'ont pas encore été achevées.

### INVENTAIRE B

Pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs Etats Schengen, lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais NE sont PAS soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires.

A ce jour, aucun pays n'est à inclure dans l'inventaire B.

**ANNEXE n°5:**

(point III - A - 2) a) - page 13)

---

**Liste des États dont les ressortissants sont soumis  
à l'obligation de visa de transit aéroportuaire par la France.**

- AFGHANISTAN
- ALBANIE
- ANGOLA
- BANGLADESH
- ÉTHIOPIE
- GHANA
- HAÏTI
- IRAK
- IRAN
- LIBERIA
- LIBYE
- NIGERIA
- PAKISTAN
- SIERRA LEONE
- SOMALIE
- SRI LANKA
- ZAÏRE

**ANNEXE n°6 :**

(point III - A) - 3) - page 13 - )

---

**Liste des critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa.**

+ modèles de feuilles séparées sur lesquels la vignette visa peut exceptionnellement être apposée.

**Liste des critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa.**

Seront considérés comme documents de voyage valables aux fins de l'article 17, alinéa 3, lettre a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, les documents de voyage décrits ci-dessous, à condition qu'ils attestent de l'identité du titulaire et, dans le cas des lettre a) et b) suivantes, de sa nationalité ou citoyenneté et pourvu qu'ils réunissent les conditions des articles 13 et 14.

- a) Les documents de voyage délivrés conformément aux règles internationales en vigueur par des pays ou des entités territoriales reconnues par tous les Etats membres.
- b) Les passeports ou les documents de voyage qui, bien qu'ils aient été délivrés par des pays ou des entités internationales non reconnus par tous les Etats membres, garantissent le retour de l'étranger et à condition que le Comité exécutif les reconnaisse comme étant valables en vue de permettre l'apposition sur le document (ou sur une feuille séparée) d'un visa commun. Le Comité exécutif approuvera à l'unanimité:
  - La liste de ces passeports ou documents de voyage.
  - La liste des pays ou entités non reconnus, ayant délivré ces documents :

L'établissement éventuel de ces listes, qui ne visent que les besoins d'exécution de la Convention d'application, ne préjuge pas de la reconnaissance par les Etats membres des pays ou des entités territoriales non-reconnus.

- c) Les documents de voyage des réfugiés, délivrés conformément à la Convention de 1951 sur le Statut des réfugiés.
- d) Les documents de voyage des apatrides délivrés conformément à la Convention de 1954 sur le statut des personnes apatrides (1).

-----  
(1) Le Portugal et l'Espagne, qui ne sont pas parties à cette Convention, acceptent toutefois que les documents de voyage délivrés au titre de cette Convention sont susceptibles d'être revêtus du visa uniforme délivré par les Etats Schengen.

BELGIQUE

Autorisation tenant lieu de visa - Visumverklaring

Authorization in lieu of a visa

Valable pour  
Geldig voor  
Valid for

Belgïe

(pays du Benelux/Beneluxland)

Delivre le/ Afgegeven op/ issued on

La presente autorisation est valable pour  
Deze verklaring is geldig voor  
This authorization is valid for

mois/jours  
maanden/dagen  
months/days

à partir du  
vanaf  
from

(de la date de la premiere entree)  
(de datum van de eerste binnenkomst)  
(the date of first entry)

Pour un/ plusieurs voyage(s)  
Voor een/ meerdere reis(en)  
For a single/ several journey(s)

Premiere entree avant/ Eerste binnenkomst voor/ First entry before

Duree de sejour ininterrompue  
Duur ononderbroken verblijf  
Duration of uninterrupted stay

mois/jours  
maanden/dagen  
months/days

Valable seulement si elle est accompagnee du document d'identite  
Eenigz geldig tezamen met identiteitsdocument  
Valid only if accompanied by identity document

Delivre le/ Afgegeven op/ issued on

au nom de/ ten name van/ at the name of

Attention ! Faites estampiller cette autorisation à la frontière.  
Opgelet ! Deze verklaring aan de grens laten afstempelen.  
Attention ! This authorization is to be stamped at the frontier.

Timbre  
Zegel

Signature et sceau  
Handtekening en stempel



ALLEMAGNE

pas de réponse

## ESPAGNE

Lorsqu'il n'y a plus suffisamment de place dans le document de voyage, pourront être utilisés à cet effet, soit un laissez-passer - comme c'est le cas en France - soit une feuille vierge d'un passeport de l'Etat de délivrance, étant donné le caractère uniforme du passeport communautaire actuel.

FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

POLICE DE L'AIR  
ET DES FRONTIÈRES

TIMBRE DU SERVICE

SAUF-CONDUIT

N° 09854

Déjà à (M., M<sup>me</sup>) Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Né (e) le \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Document de voyage ou d'identité produit (1) \_\_\_\_\_

Date de délivrance \_\_\_\_\_ lieu de délivrance \_\_\_\_\_

Provenance du voyageur (2) \_\_\_\_\_

Destination \_\_\_\_\_

Motif du voyage (3) \_\_\_\_\_

L'intéressé est autorisé à se rendre à \_\_\_\_\_

Durée du séjour autorisé \_\_\_\_\_

Date limite de sortie \_\_\_\_\_

OBSERVATIONS : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

NOM, GRADE ET FONCTION  
DU SIGNATAIRE :

signature

et

scellé

N.B. : Le présent sauf-conduit sera returé à son titulaire à l'occasion de sa sortie de France et retourné au service qui l'a délivré, revêtu d'un timbre de sortie.

(1) : préciser la nature du document, le cas échéant.

(2) : pays de provenance ; coordonnées du moyen de transport utilisé.

LUXEMBOURG

Autorisation tenant lieu de visa de transit  
Transitvisumverklaring  
Authorization in lieu of a transitvisa

Valable pour  
Geldig voor Benelux /  
Valid for

(pays du Benelux)  
(Beneluxland)

Délivré le / Afgegeven op / Issued on

---

La présente autorisation est valable pour un / deux transit(s)  
Deze verklaring is geldig voor een / twee doorreis(zen)  
This authorization is valid for one / two transit(s)

à effectuer avant  
te volbrengen voor  
to be completed before

---

Valable seulement si elle est accompagnée du document d'identité no  
Slechts geldig tezamen met identiteitspapier no  
Valid only if accompanied by identity paper no

Délivré le / Afgegeven op / Issued on

au nom de  
ten name van  
at the name of

Attention! Faites estampiller cette autorisation à la frontière  
Opgelet! Deze verklaring aan de grens laten afstempelen  
Attention! This authorization is to be stamped at the frontier

Timbre  
Zegel

Signature et sceau  
Handtekening en stempel

No

**Autorisation tenant lieu de visa / Visumverklaring**  
**Authorization in lieu of a visa**

Valable pour  
Geldig voor Benelux / (pays du Benelux)  
Valid for (Beneluxland)

Délivré le / Afgegeven op / Issued on

---

La présente autorisation est valable pour mois / jours  
Deze verklaring is geldig voor maanden / dagen  
This authorization is valid for months / days

à partir du / de la date de la première entrée  
van af / de datum van de eerste binnenkomst  
from / the date of first entry

Pour un / plusieurs voyage (s)  
Voor een / meerdere reis (zen)  
For a single / several journey (s)

---

Première entrée avant  
Eerste binnenkomst voor  
First entry before

---

Durée de séjour ininterrompu mois / jours  
Duur ononderbroken verblijf maanden / dagen  
Duration of uninterrupted stay months / days

---

Valable seulement si elle est accompagnée du document d'identité no  
Slechts geldig tezamen met identiteitspapier no  
Valid only if accompanied by identity paper no

Délivré le / Afgegeven op / Issued on

au nom de  
ten name van  
at the name of

Attention ! Faites estampiller cette autorisation à la frontière  
Opgelet ! Deze verklaring aan de grens laten afstempelen  
Attention ! This authorization is to be stamped at the frontier

Timbre  
Zegel

Signature et sceau  
Handtekening en stempel

N° :

PAYS - BAS

Autorisation tenant lieu de visa / Visumverklaring  
Authorization in lieu of a Visa

Valable pour  
Geldig voor België.  
Valid for

(pays du Benelux / Beneluxland)

Delivré le / Afgegeven op / Issued on

Cette présente autorisation est valable pour  
Deze verklaring is geldig voor  
This authorization is valid for

mois / jours  
maanden / dagen  
months / days

à partir du  
vanaf  
from

de la date de la première entrée  
de datum van eerste binnenkomst  
the date of first entry

pour un / plusieurs voyages  
voor een / meerdere reizen  
for a single / several journeys

Première entrée avant  
Eerste binnenkomst voor  
First entry before

Durée de séjour ininterrompu  
Duur ononderbroken verblijf  
Duration of uninterrupted stay

mois / jours  
maanden / dagen  
months / days

Valable seulement si elle est accompagnée du document d'identité n°  
Slechts geldig tezamen met identiteitspapier nr  
Valid only if accompanied by identity paper nr

Delivré le / Afgegeven op / Issued on

au nom de  
ten name van  
of the name of

Attention! Faites estampiller votre passeport à la frontière  
Opgelet! Paspoort aan de grens laten afstempelen  
Attention! Passport to be stamped at the frontier

Timbre  
Zegel

Signature et sceau  
Handtekening en stempel

N :

Autorisation tenant lieu de visa de transit  
Transitvisumverklaring / Authorization in lieu of a transitvisa

Valable pour  
Geldig voor Benelux/  
Valid for

(pays du Benelux / Beneluxland)

Delivré le / Afgegeven op / Issued on

---

La présente autorisation est valable pour un/deux transit(s)  
Deze verklaring is geldig voor een twee doorreizen!  
This authorization is valid for one/two transit(s)

à effectuer avant  
te volbrengen voor  
to be completed before

---

Valable seulement si elle est accompagnée de  
Slechts geldig tezamen met  
Valid only if accompanied by

document d'identité n°  
identiteitsdocument nr  
identity document nr

Delivré le / Afgegeven op / Issued on

au nom de  
ten name van  
at the name of

Attention! Faites estampiller votre passeport à la frontière  
Opgelet! Paspoort aan de grens laten afstempelen  
Attention! Passport to be stamped at the frontier

Timbre  
Zegel

Signature et sceau  
Handtekening en stempel

N° :

**Autorisation de séjour provisoire / Machtiging tot voorlopig verblijf  
Authorization for provisional sojourn**

Delivré le / Afgegeven op / Issued on

---

Valable pour entrer dans

Geldig voor binnenkomst in Benelux

Valid for entry in

(pays du Benelux / Beneluxland)

en vue de se rendre en outre

ten einde zich te begeven naar

in order to proceed to

(pays de destination / land van bestemming)

---

Entrée avant

Binnenkomst voor

Entry before

---

Se présenter à

Zich melden bij

Report to

---

Dans les

Binnen

Within

jours suivant l'entrée

dagen na binnenkomst

days after arrival

**Attention! Faites estampiller votre passeport à la frontière  
Opgelet! Paspoort aan de grens laten afstempelen  
Attention! Passport to be stamped at the frontier**

Timbre  
Zegel

Signature et sceau  
Handtekening en stempel



**ANNEXE n°7:**

(point III - A - 4) - page 14 - )

---

**Liste des documents qui permettent la circulation sans visa dans l'espace Schengen.**

## BELGIQUE

1. . Carte d'identité d'étranger
  - . Identiteitskaart voor vreemdelingen
  - . Personalausweis für Ausländer
2. . Certificat d'inscription au registre des étrangers
  - . Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister
  - . Bescheinigung der Eintragung im Ausländer-register
3. . Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des Affaires étrangères:
  - = Carte d'identité diplomatique
    - Diplomatieke identiteitskaart
    - Diplomatischer Personalausweis
  - = Carte d'identité consulaire
    - Consulaire identiteitskaart
    - Konsularer Personalausweis
  - = Carte d'identité spéciale - couleur bleue
    - Bijzondere identiteitskaart - blauw
    - Besonderer Personalausweis - blau
  - = Carte d'identité spéciale - couleur rouge
    - Bijzondere identiteitskaart - rood
    - Besonderer Personalausweis - rot

## ALLEMAGNE

- Aufenthaltserlaubnis für die Bundesrepublik Deutschland (Titre de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltserlaubnis für Angehörige eines Mitgliedstaates der EWG (Titre de séjour pour les ressortissants communautaires)
- Aufenthaltsberechtigung für die Bundesrepublik Deutschland (Permis de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltbewilligung für die Bundesrepublik Deutschland (Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- Aufenthaltsbefugnis für die Bundesrepublik Deutschland (Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)

Ces titres de séjour ne donnent droit à l'entrée sans visa que dans la mesure où ils sont inscrits dans un passeport ou sont délivrés en relation avec un passeport en tant qu'autorisation tenant lieu de visa. Ils ne donnent pas droit à l'entrée sans visa s'ils sont délivrés en lieu et place d'un document d'identité national.

Le document relatif à une mesure d'expulsion ajournée ("Aussetzung der Abschiebung (Duldung)" ainsi que l'autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile ("Aufenthaltsgestattung für Asylbewerber") ne donnent pas non plus droit à l'entrée sans visa.

Le régime de circulation des diplomates est régi par les dispositions générales en matière de visa.

## ESPAGNE

La réglementation espagnole ne prévoit pas la délivrance de visas de retour.

Les titres de séjour en cours de validité qui autorisent l'entrée sans visa sur le territoire espagnol d'un étranger qui, en raison de sa nationalité, serait soumis à l'obligation de visa, sont les suivants :

1. Permiso de Residencia Inicial
2. Permiso de Residencia Ordinario
3. Permiso de Residencia Especial
4. Tarjeta de Estudiante
5. Permiso de Trabajo y Residencia tipo A
6. Permiso de Trabajo y Residencia tipo B
7. Permiso de Trabajo y Residencia tipo b
8. Permiso de Trabajo y Residencia tipo C
9. Permiso de Trabajo y Residencia tipo D
10. Permiso de Trabajo y Residencia tipo E
11. Reconocimiento de la excepción a la necesidad de obtener Permiso de Trabajo y Permiso de Residencia.
12. Permiso de Trabajo en prácticas y Permiso de Residencia.
13. Tarjeta de Familiar de Residente Comunitario.
14. Tarjeta temporal de Familiar de Residente Comunitario.
15. Permiso de Residencia para Refugiados.

1. (Permis de résidence initial)
2. (Permis de résidence ordinaire)
3. (Permis de résidence spécial)
4. (Carte d'étudiant)
5. (Permis de travail et de résidence de type A)
6. (Permis de travail et de résidence de type B)
7. (Permis de travail et de résidence de type b)
8. (Permis de travail et de résidence de type C)
9. (Permis de travail et de résidence de type D)
10. (Permis de travail et de résidence de type E)
11. (Reconnaissance de l'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de travail et un permis de résidence.)
12. (Permis de travail pour stagiaire et permis de résidence.)
13. (Carte de parent d'un résident de la Communauté.)
14. (Carte temporaire de parent d'un résident de la Communauté.)
15. (Permis de résidence pour réfugiés.)

Les titulaires de cartes d'accréditation valables délivrées par le Ministère des Affaires étrangères peuvent entrer sans visa.

## FRANCE

- carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
- carte de résident
- certificat de résidence pour Algérien comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé ( 1 an, 2 ans, 10 ans)
- certificat de résidence portant la mention "membre d'un organisme officiel"
- carte de séjour des communautés européennes ( 1 an, 5ans, 10 ans)
- carte de séjour de l'Espace Economique Européen
- carte diplomatique délivrée par le Ministère des affaires étrangères aux diplomates accrédités en France
- document de circulation pour étrangers mineurs
- visa de retour (pour certaines nationalités et en complément du titre de séjour)

## LUXEMBOURG

- Carte d'identité d'étranger :  
autorisation de séjour provisoire apposé dans le passeport national
- Carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères :
  - \* titre de légitimation délivré par le Ministère des Affaires Etrangères au personnel administratif et technique des Ambassades ;
  - \* titre de légitimation délivré par le Ministère de la Justice au personnel des institutions et organisations internationales établies au Luxembourg.

## PAYS-BAS

- Vergunning tot vestiging (autorisation d'établissement)
- Toelating als vluchteling (titre d'admission en tant que réfugié)
- Verblijfstitel voor verblijf van onbepaalde duur  
(titre de séjour d'une durée indéterminée)
- Vergunning tot verblijf (autorisation de séjour)
- Vergunning tot verblijf, in de vorm van een in het door de vreemdeling bij grensoverschrijding overgelegd document aangebracht stempel  
(autorisation de séjour, sous la forme d'un tampon apposé dans le document présenté par l'étranger lors du franchissement de la frontière).
- Legitimatiebewijs voor leden van diplomatieke of consulaire posten  
(pièce d'identité des membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires)
- Legitimatiebewijs voor ambtenaren met een bijzondere status  
(pièce d'identité des fonctionnaires ayant un statut particulier)
- Legitimatiebewijs voor ambtenaren van internationale organisaties  
(pièce d'identité pour les fonctionnaires des organisations internationales)
- Identiteitskaart voor leden van internationale organisaties waarvan de zetel in Nederland is gevestigd  
(carte d'identité des membres des organisations internationales avec lesquelles les Pays-Bas ont conclu un accord de siège)
- Visum voor terugkeer (Visa de retour)

## PORTUGAL

- autorização de residência de tipo A (1 ano)  
(autorisation de résidence de type A (1 an))
- autorização de residência de tipo B (5 anos)  
(autorisation de résidence de type B (5 ans))
- autorização de residência de tipo C (vitalício)  
(autorisation de résidence de type C (permanente))

**ANNEXE n°8 :**

(point III - C - 1) - page 16 -)

---

**Principes communs concernant la prolongation du visa uniforme.**

- 1) La Convention d'Application prévoit, à son article 17 paragraphe 3 e que le Comité Exécutif prend les décisions nécessaires concernant les conditions de prolongation des visas, dans le respect des intérêts de l'ensemble des Parties contractantes. Cette disposition constitue la base juridique des principes communs ici définis.
- 2) La prolongation de la durée de séjour du visa est possible en cas de fait nouveau, postérieur à la délivrance du visa. La demande doit être dûment justifiée, en particulier par la force majeure, par des motifs humanitaires, par des raisons professionnelles ou personnelles sérieuses. En aucun cas elle ne saurait avoir pour effet de détourner l'objet du visa. Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier si la raison invoquée justifie effectivement la prolongation.
- 3) La prolongation du visa ne doit pas avoir pour effet que la durée du séjour excède 90 jours.
- 4) La prolongation du visa s'effectue selon les procédures nationales.

- 5) L'autorité responsable est celle du pays sur le territoire duquel se trouve la personne qui demande la prolongation de son visa, même dans le cas où la prolongation de la demande l'amènerait à se rendre sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Sont responsables de la prolongation de visa, pour chaque Partie contractante, les autorités administratives suivantes :

- France : Préfectures (à Paris, Préfecture de police).
- Espagne : pour les passeports ordinaires : "gobiernos civiles y por su delegacion las comisarias de policia" (préfectures et par délégation, commissariats de Police) ;  
: pour les passeports diplomatiques et de services : "Ministerio de Asuntos Exteriores" (Ministère des Affaires étrangères).
- Italie : "Ufficio degli Stranieri (Questure Republica)" (Service des Etrangers (Préfectures de police de la République)).
- Grèce : "Υπουργείο Δημόσιας Τάξης (Γραφεία Αλλοδαπών)" (Ministère de l'Ordre public-Office des étrangers).
- Portugal : "Serviço de Estrangeiros e Fronteiras" du "Ministério da Administração Interna" (Service des Etrangers et des frontières du Ministère de l'Intérieur).

- Allemagne : "Ausländeramt der jeweiligen Stadt oder des Landkreises" (Office des étrangers de la ville ou de la circonscription administrative).
- Belgique : pour les visas ordinaires : Gouvernements provinciaux ;  
: pour les visas diplomatiques et de services: Ministère des Affaires étrangères.
- Pays-Bas : pour les visas ordinaires : "Hoofden van de plaatselijke politie" (Chefs de la Police locale) ;  
pour les visas diplomatiques et de services: "Ministerie van Buitenlandse Zaken" (Ministère des Affaires étrangères).
- Luxembourg : pour tous les visas : Service des passeports et visas du Ministère des Affaires étrangères.

- 6) En fonction des procédures nationales la prolongation du visa est matérialisée soit par l'apposition d'une nouvelle vignette-visa soit par un cachet.
- 7) La prolongation du visa donne lieu à la perception d'un droit.
- 8) La prolongation du visa doit garder un caractère exceptionnel dans le cas des personnes appartenant à une nationalité ou à une catégorie soumise par l'une ou plusieurs parties contractantes à la procédure de consultation des autorités centrales. Dans le cas où la prolongation est effectuée, l'autorité centrale du pays dont la représentation consulaire a délivré le visa doit être informée.
- 9) Sauf exception décidée par l'autorité administrative qui procède à la prolongation du visa, le visa prolongé reste un visa uniforme, permettant l'entrée sur le territoire de toutes les Parties contractantes pour lequel le visa était valable lors de sa délivrance.

-----

**ANNEXE n°9 :**

(point IV -B 2) - page 23-)

---

**Article 96 de la Convention.**

1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas :

- a. d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an.
- b. d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71. ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

ANNEXE n° 10

(point IV - C - 1) b) -page 31 -)

**Tableaux statistiques relatifs aux procédures de remise à un Etat Partie à la convention de Schengen.**







Nationalités	DEMANDES DE REMISES EFFECTUEES AUPRES DE L'ESPAGNE			DEMANDES DE REMISES EFFECTUEES AUPRES DU PORTUGAL		
	Nombre de remises refusées	Nombre de remises acceptées	Nombre de remises acceptées et exécutées	Nombre de remises refusées	Nombre de remises acceptées	Nombre de remises acceptées et exécutées
	Nombre de remises acceptées et non exécutées pour:			Nombre de remises acceptées et non exécutées pour:		
	Abs. de moyen de transport	Problème d'escorte	Autres (à préciser)	Abs. de moyen de transport	Problème d'escorte	Autres (à préciser)
Algérienne						
Angolaise						
Bénoïse						
Camerounaise						
Capverdiennne						
Comorienne						
Congolaise						
Egyptienne						
Ethiopienne						
Ghanéenne						
Guinéenne(Bissao)						
Guinéenne(Conakry)						
Ivoirienne						
Libérienne						
Malgache						
Maliennne						
Marocaine						
Mauriciennne						
Mauritanienne						
Nigérienne						
Sénégalaise						
Somaliennne						
Tunisienne						
Zairoise						
Autres Afrique						
Cubaine						
Haitienne						
Autres Amérique						
Autres nationalités						
Total nationalités						

Circulaire N° 35~~00~~ 201

expédiée le 28 MARS 1995

DIFFUSION

- Commissaires de la République
- Régions
- Zones de défense
- PARIS
- Préfecture de Police
- S.G.A.P.
- Sous-Préfectures